

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 81^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 7 Décembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Déclaration de l'urgence de projets de loi (p. 5310).
2. — Modification du code électoral. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5310).
M. Delachenal, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.
Suspension et reprise de la séance.
3. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 5310).
MM. Krieg, le président.
4. — Modification du code électoral. — Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 5310).
MM. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.
MM. Frey, ministre de l'intérieur ; Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.
MM. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pierre Baa.

Discussion générale : MM. Abelin, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ; Pompidou, Premier ministre ; L'Huillier, Escande, Mitterrand. — Clôture.

MM. le président, le rapporteur.

Réserve des amendements n° 11 de M. Vivien, 5 (deuxième rectification) de M. Krieg, 1 (deuxième rectification), 7 et 2 rectifié de M. Zuccarelli, 6 de M. Krieg.

Art. 1^{er} :

M. Davoust.

Amendement n° 3 de M. Ballanger tendant à une nouvelle rédaction : MM. Lamps, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Opposition à la constitution d'une commission spéciale (p. 5325).
6. — Fait personnel (p. 5325).
MM. Abelin, Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.
7. — Ordre du jour (p. 5326).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECLARATION DE L'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 7 décembre 1966.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution le Gouvernement déclare l'urgence des projets de loi :

« — tendant à accélérer la mise en œuvre des travaux nécessaires à la construction de la première ligne expérimentale de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) ;

« — établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU ».

Acte est donné de cette communication.

— 2 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral (n° 2177, 2210).

La parole est à M. Delachenal, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Delachenal, vice-président de la commission. Monsieur le président, au nom de la commission, je suis dans l'obligation de demander une suspension de séance : notre commission des lois, en effet, achève en ce moment l'examen d'amendements au projet et il semble qu'elle ne puisse terminer que dans une vingtaine de minutes.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix minutes, est reprise à quinze heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Pierre-Charles Krieg. Je demande la parole, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, j'avais jusqu'à ce matin la plus entière confiance dans le système de vote électronique ; mais cette confiance est maintenant singulièrement amoindrie.

En effet, dans le scrutin qui a eu lieu cette nuit sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1966, j'ai été porté comme n'ayant pas pris part au vote. Or non seulement j'ai pris part au vote, mais j'étais intervenu sur l'article 11 pour marquer mon accord avec le Gouvernement.

Je sais que notre règlement ne permet pas la rectification d'un vote. Toutefois, monsieur le président, je vous prie de me donner acte de ma déclaration.

M. le président. En effet, mon cher collègue, l'article 68 du règlement interdisant toute rectification de vote après la clôture du scrutin, je ne puis qu'enregistrer votre déclaration.

La machine électronique se bornant à enregistrer les impulsions qui lui sont données, et l'exactitude de ses enregistrements ayant pour contrepartie son extrême sensibilité (*Sourires*), il y a tout lieu de penser que le résultat enregistré à votre nom résulte d'une fausse manœuvre involontaire de votre appareil de vote lors du scrutin en cause.

— 4 —

MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant et complétant le code électoral (n° 2177, 2210).

La parole est à M. Capitant, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. René Capitant, président de la commission. Je prie l'Assemblée de bien vouloir excuser sa commission des lois de l'avoir fait attendre et d'avoir retardé ainsi l'ouverture du débat.

Conformément à l'article 88 du règlement, elle s'est réunie pour examiner les amendements. Elle l'aurait fait ce matin si la réunion d'une commission mixte paritaire ne l'en avait empêchée.

M. le président. L'Assemblée sait avec quel dévouement, je dirai même avec quel acharnement, travaille la commission des lois. Elle avait donc, d'elle-même, monsieur le président, compris que l'empêchement était fondé. Mais les choses allant mieux en les disant, elle est maintenant absolument convaincue que vous ne pouviez procéder autrement.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Roger Frey, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, en rétablissant en 1958 le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le Gouvernement avait jugé nécessaire d'améliorer le fonctionnement de ce mode d'élection en tenant compte des critiques qu'il avait pu susciter dans le passé.

Dans cet esprit deux règles avaient été instituées : d'une part, il n'était plus possible, au second tour, de se présenter pour la première fois ; d'autre part, le maintien d'un candidat après le premier tour était subordonné à l'obtention d'un minimum de voix.

Ces règles sont maintenues dans le projet soumis à votre examen. La seule modification qu'il apporte consiste à relever le minimum de voix nécessaires pour un maintien au second tour. Le pourcentage des suffrages exprimés qui est actuellement exigé est, d'une part, porté à 10 p. 100, d'autre part, calculé sur le nombre des électeurs inscrits.

D'aucuns se sont étonnés du choix de cette base de calcul, la référence aux suffrages exprimés sur lesquels est déterminée la majorité leur paraissant plus normale.

Je remarque d'abord que la prise en considération des électeurs inscrits ne constitue en aucune manière une innovation dans notre droit électoral et qu'aussi bien pour les élections législatives que sénatoriales, cantonales ou municipales, nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a obtenu, outre la majorité absolue, un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits. Un tel critère s'explique très naturellement par le souci des législateurs successifs de ne pas permettre l'élection d'un candidat qui n'apparaîtrait pas suffisamment représentatif du corps électoral.

Ce sont des raisons de même nature qui ont dicté le choix du Gouvernement, car il est essentiel de ne laisser en présence, au second tour, que des candidats représentant réellement un courant d'opinion dans la circonscription. A cet égard, l'expérience des élections législatives de 1958 et de 1962 prouve que, dans la quasi-totalité des cas, le seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés n'élimine pas, avant le deuxième tour, des candidats n'ayant aucune chance sérieuse d'être élus. Lorsque ceux-ci se maintiennent, ils faussent l'authenticité de la consultation ou, ce qui est peut-être plus grave encore, ils sont parfois tentés de négocier leur retrait dans des conditions sur lesquelles je préfère ne pas m'étendre.

Il a été nécessaire, bien entendu, de prévoir les situations exceptionnelles — par exemple lorsqu'un seul candidat remplirait l'obligation requise, ce qui ne s'est produit que dans six circonscriptions métropolitaines en 1962 — et l'hypothèse, à vrai dire tout à fait marginale, où aucun candidat n'atteindrait le seuil préconisé, hypothèse qui ne s'est réalisée qu'une fois, en 1962, dans un département d'outre-mer.

Il est donc évident que l'aménagement qui vous est proposé tend à rendre le scrutin plus clair, plus net, et à mettre fin à des manœuvres qui n'échappent pas à l'électeur et qui sont de nature à discréditer l'élection elle-même.

La réforme a essentiellement un caractère technique. L'opposition ne s'y est pas trompée puisque nombreux sont ses représentants qui ont, dès le 17 novembre, fait savoir que la mesure

ne les gênait nullement, qu'elle les laissait indifférents, ou même qu'elle les réjouissait.

En tout état de cause, on ne saurait faire grief au Gouvernement de porter atteinte, si peu que ce soit, à la liberté de l'électeur. L'éventail des possibilités de candidatures demeurera, au premier tour, aussi ouvert que précédemment puisque le montant du cautionnement n'a pas été réévalué par rapport à 1958 et que le remboursement de ce cautionnement et des frais de propagande reste subordonné à la seule condition d'avoir obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés.

Les électeurs garderont de ce fait leur totale liberté de choix. Par leur verdict ils sélectionneront eux-mêmes, pour le second tour, les candidats auxquels ils accordent le plus d'audience pour se déterminer en définitive en fonction d'options politiques fondamentales. Votre commission a d'ailleurs fait siens ces arguments, particulièrement mis en valeur dans le rapport, que j'ai lu avec attention, présenté en son nom par M. Fanton.

Cependant, en adoptant ce projet, votre commission a adressé au Gouvernement le reproche de ne pas prendre de dispositions suffisantes pour lutter contre la fraude électorale. Qu'il me soit permis de ramener ce problème à sa juste proportion.

La fraude électorale est connue par des exemples plus spectaculaires que fréquents et ce serait un erreur de généraliser la suspicion à l'égard des présidents de bureaux de vote et des maires au point de mettre en cause leur honnêteté ou leur civisme.

La fraude électorale peut se manifester à deux stades principaux : soit lors de la révision et de l'établissement des listes électorales, soit lors du roulement des opérations de vote.

En ce qui concerne la révision des listes électorales, la loi a prévu les moyens de contrôle possibles. Sans parler des voies de recours ouvertes aux électeurs eux-mêmes, le préfet dispose de délégués dans les commissions de révision et, à partir des indications qui lui sont données par eux, ou à la suite d'investigations effectuées à son initiative, il peut introduire les recours administratifs et judiciaires, voire les actions pénales prévues par la loi. A l'occasion de la révision des listes électorales, qui se déroule en ce moment, j'ai invité les préfets à exercer très strictement leurs pouvoirs en la matière et j'y veillerai personnellement.

Après la procédure d'inscription, la loi a également institué un contrôle opéré au moyen du fichier électoral de l'institut national de la statistique destiné à détecter les doubles inscriptions et à y mettre fin.

Quant à la lutte contre la fraude au cours des opérations de vote, je rappelle que le Gouvernement, sur ma proposition, a adopté le décret du 18 janvier 1964 qui a donné aux candidats la possibilité de désigner chacun un assesseur au sein du bureau de vote de façon à renforcer le contrôle de la régularité du scrutin. En outre, un décret sera incessamment publié, qui tend à faciliter la désignation de ces assesseurs en permettant aux candidats de les choisir non plus seulement dans le cadre de la commune, mais dans celui du département. Les candidats pourront également désigner des assesseurs suppléants pour remplacer éventuellement les titulaires pendant l'absence de ces derniers. De même, les délégués et les délégués suppléants des candidats pourront être désormais choisis non plus seulement dans la circonscription électorale, mais dans l'ensemble du département.

Enfin, les études ayant démontré que les fraudes les plus fréquentes s'observaient dans le vote par correspondance de prétendus malades à domicile, un décret est en préparation qui tend à imposer que le certificat médical exigé soit délivré par un médecin exerçant dans le département de la résidence du malade.

M. Zuccarelli a par ailleurs préconisé une modification de la procédure du vote par procuration. Je ne crois pas que l'on puisse s'engager dans cette voie sans de graves inconvénients, car si la fraude en cette matière est pratiquement nulle, c'est précisément parce que les modalités actuellement en vigueur sont telles qu'elle en devient impossible. Alléger les garanties requises serait ouvrir très certainement la porte à des abus que nous voulons tous éviter.

Quant au vote par correspondance, sa technique est évidemment beaucoup plus souple, offrant ainsi quelques possibilités qui n'ont pas échappé à la perspicacité de certains de nos concitoyens. Je ne pourrais que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, si les députés d'un département insulaire, par exemple, déposaient un amendement tendant à y supprimer le vote par correspondance.

L'ensemble de dispositions que je viens, mesdames, messieurs, de rappeler, devrait permettre dans une large mesure de réduire encore la fraude électorale, sans porter aucunement atteinte aux facilités accordées aux citoyens dans l'exercice de leur devoir civique.

En résumé, le Gouvernement a le souci d'assurer l'authenticité des consultations tant dans leur préparation que dans leur dérou-

lement. Il a le sentiment que le projet qu'il vous soumet aujourd'hui, tendant à élever le pourcentage des voix exigées pour le maintien au second tour, marquera une étape importante dans la simplification de la vie politique de la France, simplification qui lui paraît éminemment souhaitable pour l'exercice d'une démocratie moderne. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Mesdames, messieurs, dans le cadre des élections législatives du printemps de 1967, le problème de l'utilisation de la radiodiffusion et de la télévision parmi les moyens de propagande électorale est posé.

Ce n'est pas là un fait nouveau et depuis 1956 des solutions de circonstance ont, à l'occasion de telles consultations, été appliquées.

Le développement de l'audience des stations de radio-télévision, et singulièrement le fait que la première chaîne de télévision est maintenant reçue sur la quasi-totalité du territoire nationale, commande que la question fasse, aujourd'hui, l'objet de dispositions de caractère général et permanent.

La matière s'inscrivant dans l'organisation de la campagne électorale, le Gouvernement soumet au Parlement un projet de loi qui trouve sa place dans le code électoral, parmi les dispositifs de la propagande pour les élections à l'Assemblée nationale.

Il y a lieu de considérer d'abord le caractère spécifique de cette forme de propagande.

Si les électeurs sont appelés à désigner dans chaque circonscription un député, la nature même des moyens de radio-télévision comme les impératifs de leur technique ne permettent évidemment pas d'en accorder l'usage à chacun des candidats. Nous ne sommes plus ici dans le domaine des moyens d'expression par lesquels chacun des postulants à l'élection parlementaire fait connaître aux citoyens de sa circonscription les thèmes de sa propre candidature. Il n'apparaîtrait d'ailleurs guère réaliste d'organiser des émissions de propagande électorale dans le cadre des stations régionales. La zone de rayonnement de chacune d'elles ne correspond pas très souvent, en effet, aux découpages électoraux. Le nombre de circonscriptions concernées, les multiplicités des candidatures dans ce cadre, les considérations de personnes, voire les compétitions individuelles en rendraient pratiquement impossible la mise en œuvre. Au demeurant une propagande de cet ordre ne correspondrait ni au but, ni au cadre de la consultation, alors qu'à ce stade chaque candidat dispose des ressources qui sont également offertes à chacun d'eux par le code : profession de foi, affiches, réunions publiques.

Techniques d'information s'adressant à l'ensemble des citoyens et en tout cas bien au-delà des limites des secteurs électoraux, la radiodiffusion et la télévision constituent des moyens de propagande au plan général. C'est dans le cadre national qu'ils peuvent être utiles et doivent être utilisés.

Cette considération n'est pas secondaire car elle détermine la nature même de la propagande sur les antennes. Il s'agit d'éclairer les citoyens sur les options politiques fondamentales. Le but des élections législatives est de donner au pays les moyens d'un gouvernement. C'est en fonction de cet objectif que doivent être définies les conditions de l'usage de la radiodiffusion et de la télévision. En démocratie parlementaire le gouvernement agit avec le soutien et le concours de la majorité, action à laquelle s'opposent les éléments qui la discutent et prétendent s'y substituer.

Il faut donc que le pays, à l'occasion de la désignation par le suffrage universel de l'Assemblée nationale, entende également les voix de ceux qui proposent la poursuite et le maintien d'une politique et de ceux qui la combattent.

Préconiser une répartition entre des formations inégales sans considérer la finalité électorale qui est la conduite des affaires du pays, c'est assimiler le débat à des compétitions d'un ordre particulier et par conséquent l'abaisser en lui retirant sa plus réelle et sa plus grande signification.

Le projet de loi qui vous est soumis pose donc le principe de l'attribution d'un égal temps d'antenne aux formations qui appartiennent à la majorité et aux formations qui ne lui appartiennent pas.

Dans un texte qui n'est pas de circonstance puisque le projet de loi a une portée générale et une application permanente, le Gouvernement n'est inspiré que par les considérations de l'exercice de la démocratie dans les conditions les plus claires. Les modalités d'application de ce principe doivent tenir compte à la fois des données politiques connues au moment de l'élection et des perspectives nouvelles dont celle-ci peut être l'occasion, comme des nécessités pratiques.

Les dispositions proposées par le projet de loi s'efforcent d'y satisfaire.

La première question qui se pose est celle de la détermination du temps qui peut être consacré à la propagande électorale. Il s'agit ici de concilier la nécessité d'une durée qui permette une expression aussi complète que possible des programmes ou des opinions et l'intérêt des auditeurs et des téléspectateurs dont l'attention a, en quelque sorte, une limite de tolérance à des émissions de ce genre. Si l'on considère en outre que le temps réellement utile, c'est-à-dire celui pendant lequel la grande majorité des citoyens est à l'écoute, est seulement de quelques trois heures par jour, on mesure que la partie des programmes pouvant y être consacrée à la préparation des élections s'inscrit dans des limites relativement étroites. Et cela d'autant plus qu'il ne saurait être question d'exclure des antennes les programmes habituels d'information, de culture ou de distraction. Une durée de trois heures d'émissions électorales en vue du premier tour et d'une heure et demie avant le second tour satisfait à l'ensemble de ces considérations. Si l'on se réfère à la pratique de pays étrangers, cette durée est légèrement supérieure à ce qui se fait en Grande-Bretagne, très supérieure aux usages en République fédérale d'Allemagne ou aux Pays-Bas.

Le principe d'attribution et la durée des émissions étant fixés, il faut déterminer les méthodes de répartition des temps d'antenne entre les formations politiques participant à la compétition. S'agissant du renouvellement de l'Assemblée nationale, le critère objectif le plus valable ne peut être que lié aux formations qui la composent. On ne voit d'ailleurs pas d'autre base aussi certaine et, par conséquent, aussi objective, qui pourrait lui être opposée. Encore qu'il ne soit nul besoin d'aller chercher ailleurs des précédents ou des exemples, je note que, lors des élections au Bundestag au mois de septembre 1965, les temps d'émission ont été attribués en République fédérale d'Allemagne sur la base des effectifs parlementaires de l'assemblée à renouveler.

Fondamentalement, d'ailleurs, l'existence d'une majorité soutenant la politique du gouvernement comme celle des formations d'opposition, se révèle au Parlement, et singulièrement à l'Assemblée nationale. Le projet de loi charge donc les groupes parlementaires qui concrétisent les différentes options politiques, d'assurer entre eux la répartition du temps prévu. Les groupes qui appartiennent à la majorité comme ceux qui n'y appartiennent pas sont ainsi appelés à s'entendre.

Dans le cas où, à l'intérieur d'un des deux camps, un accord ne pourrait intervenir, la répartition du temps de celui-ci serait assurée par le bureau de l'Assemblée nationale complété par les présidents des groupes parlementaires. C'est, en effet, la réunion de ces organismes qui a la charge de la vie parlementaire et de ses travaux et qui a, par conséquent, la vocation la plus naturelle à une telle mission.

Dans un domaine aussi essentiellement politique, on ne voit guère d'instance, d'ordre juridictionnel ou administratif — et quels que soient les titres ou les mérites des personnalités pouvant la composer — qui puisse prétendre sans conteste à une responsabilité de cet ordre.

Il est vrai que des familles ou des formations politiques peuvent ne pas être présentes à l'Assemblée nationale. Pour les unes ce peut être parce qu'elles n'ont pas eu d'élus à la consultation précédente; ce fait traduit la faiblesse de leur représentativité dans la nation. Il ne saurait pour autant être question de leur interdire l'usage de la radio-télévision pour développer leurs idées. C'est pourquoi le projet de loi leur attribue un temps d'antenne de sept minutes pour le premier tour, et de cinq minutes pour le second tour, ainsi qu'il avait été prévu pour les élections de 1962.

D'autres groupes peuvent aussi avoir été constitués au cours de la législature. S'il s'agit de formations se différenciant des familles politiques représentées à l'Assemblée nationale et ne pouvant dès lors se faire entendre dans le cadre des émissions réparties à partir des groupes parlementaires, elles pourront se faire également connaître des citoyens par des émissions de sept minutes et de cinq minutes, selon le tour du scrutin, à la radiodiffusion et à la télévision.

Il faut naturellement, que les uns ou les autres de ces mouvements soient représentatifs au plan national. A cet égard, la référence exigée est de présenter un candidat dans au moins soixante-quinze circonscriptions, conditions exigées depuis 1958.

La conjonction de ces dispositions permet à toutes les tendances de la vie politique de s'exprimer dans des conditions démocratiquement valables et à l'opinion d'être informée de leurs propositions ou de leurs critiques.

Quant à l'organisation pratique des émissions, c'est-à-dire la définition et l'attribution des tranches horaires, les conditions de réalisation, la discipline d'ordre technique qui s'impose à tous, il revient légitimement au conseil d'administration de

l'O. R. T. F. d'en assumer la responsabilité en vertu même et selon l'esprit de l'article 4 de la loi du 27 juin 1964 portant statut de l'office. On ne voit ni les raisons de suspecter ce conseil ni les motifs de lui substituer un autre organisme. Certains objectent que pour l'élection à la présidence de la République une commission particulière de contrôle et d'organisation des émissions de radiodiffusion et de télévision a été créée par le décret du 14 mars 1964. C'est méconnaître que cette réglementation est antérieure de trois mois à la promulgation du statut de l'O. R. T. F. et, par conséquent, à la création de son conseil d'administration. C'est donc celui-ci, compétent tant du point de vue légal que du point de vue pratique, qui doit avoir la charge de la réalisation des émissions. Il assumera cette fonction avec l'objectivité dont il a le devoir et que garantit la qualité des personnalités qui le composent. Il assurera en veillant à ce qu'au cours de chaque émission les grandes tendances des familles politiques aient la possibilité de s'exprimer.

A la vérité, et quoi que certains prétendent, nous avons conscience de proposer au Parlement l'adoption de règles simples, saines, franches et positives, qui répondent pleinement à l'intérêt qu'il y a, pour l'exercice de la démocratie à donner aux grands courants politiques le moyen de s'exprimer par les ondes et sur les écrans de l'O. R. T. F.

Quant aux postes périphériques qui, installés sur un sol étranger, émettent principalement en direction du territoire national, leur position géographique ne les assujettit pas à la loi française. Du moins pouvons-nous légitimement attendre de leurs animateurs qu'ils s'en inspirent et qu'ils en respectent l'esprit.

Pour légitimes et claires que soient les dispositions arrêtées en ce domaine par le Gouvernement et en dehors de critiques inspirées davantage par des considérations partisanses que par le souci d'un débat utile et constructif, il y a lieu d'examiner si les solutions envisagées ne présentent pas des difficultés d'application insurmontables.

Une première question a été posée à propos de la définition des éléments qui appartiennent ou n'appartiennent pas à la majorité. Dans cette enceinte ce débat paraît relever davantage de l'hypothèse d'école que de la réalité politique. Tout au long de la législature, et en de très nombreuses circonstances, les groupes parlementaires ont eu à se définir à propos de la politique conduite par le Gouvernement. Sans doute peut-il y avoir des cas d'espèces, mais ils intéressent des personnalités et non des mouvements organisés. Les groupes de l'Assemblée — il n'est que de considérer cet hémicycle — répondent à des options politiques connues. Dans la répartition des temps d'antenne, les responsables des formations politiques n'auront à se préoccuper, bien évidemment, que de leur ligne de conduite générale, les choix individuels étant, en définitive, l'affaire des candidats intéressés. Dans un domaine essentiellement pragmatique, la législation ne saurait proposer valablement des moyens allant jusqu'aux sentiments personnels.

Le Gouvernement enfin ne pourrait admettre qu'à l'occasion d'un texte réglementant un des moyens de la propagande électorale, soit remis en cause le droit qu'il tient, non seulement de la loi, mais de la nature même de sa mission et de ses responsabilités, de s'adresser au pays ou de faire connaître et comprendre ses décisions et son action.

Nul texte n'est d'ailleurs jamais intervenu à cet égard. Pour répondre aux préoccupations exprimées par certains et qui concernent la participation de membres du Gouvernement à des émissions autres que celles de la propagande électorale, je tiens à dire que le Gouvernement entend ne pas fausser, par de telles interventions, la compétition électorale. C'est pourquoi, pendant la campagne, les membres du Gouvernement s'abstiendront de participer à des manifestations officielles (*Mouvements divers*) et de paraître dans le cadre d'émissions de radio-télévision en dehors de celles qui sont prévues pour la propagande.

Nul ne peut préjuger aujourd'hui des moyens dont disposeront pour la propagande électorale sur les antennes les divers partis et groupements politiques. Ces moyens seront en tout état de cause très supérieurs à ceux qui ont été mis en œuvre en 1958 et en 1962 et, en tout cas, plus équitables que le premier usage qui en avait été fait pour les élections législatives de 1956 où la coalition gouvernementale d'alors s'était réservée quarante minutes de télévision, contre quinze minutes aux partis d'opposition. (*Appréhensions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

La V^e République a restitué au suffrage universel la plénitude de son expression. L'intérêt national et le bon fonctionnement des institutions demandent que le choix des citoyens soit clair et conduit à une majorité de gouvernement. (*Interruptions sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

C'est dans cette perspective que s'inscrit le projet de loi. En le proposant au Parlement, le Gouvernement peut affirmer servir

utilement et la démocratie et la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Fanton, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. André Fanton, rapporteur. Mesdames, messieurs, j'ai d'abord des excuses à vous présenter. En effet, dans le tableau n° 1 publié en annexe de mon rapport se sont glissées quelques erreurs qui ne sont imputables ni à votre rapporteur, ni aux fonctionnaires de la commission des lois qui l'ont aidé dans son travail, mais à des inexactitudes matérielles que renferment les statistiques électorales publiées tous les cinq ans par le ministère de l'intérieur. (Sourires.) Je précise qu'il s'agit surtout de fautes d'impression.

En conséquence, il y a lieu d'insérer dans ce tableau la deuxième circonscription de l'Eure et la deuxième circonscription du Finistère et de supprimer la sixième circonscription des Alpes-Maritimes, la neuvième circonscription du Pas-de-Calais et la quatrième circonscription de la Seine.

Je ne commenterai pas longuement le projet de loi qui nous est soumis puisque M. le ministre de l'intérieur d'abord, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information ensuite, viennent d'en exposer l'économie. Je me bornerai à examiner successivement les deux parties du texte, celle qui concerne les dispositions relatives au second tour de scrutin et celle qui a trait à la propagande électorale à la radio et à la télévision.

Ainsi que vous l'avez entendu, le Gouvernement propose, pour le second tour de scrutin, de substituer au seuil de 5 p. 100 des suffrages exprimés, actuellement prévu à l'article L. 162 du code électoral, celui de 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

Cette disposition entraîne certaines conséquences qu'il ne faut pas dissimuler. La commission des lois insiste sur trois d'entre elles : d'abord, cette disposition n'est pas aussi brutale et définitive qu'il y paraît. En effet, son application pure et simple est corrigée par deux variantes. Si un seul des candidats obtient un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix après lui peut maintenir sa candidature au second tour. Si cette règle avait été applicable en 1962, l'hypothèse retenue aurait été vérifiée dans cinq circonscriptions où le candidat arrivé en tête après le premier tour ne comptait que des adversaires ayant obtenu moins de 10 p. 100 des voix des électeurs inscrits.

Une deuxième hypothèse a été envisagée, celle où aucun des candidats en présence ne recueille au moins 10 p. 100 des voix des électeurs inscrits. C'est peut-être une hypothèse d'école, mais le projet a voulu prévoir tous les cas.

Cette disposition ne limite ni le droit de tout citoyen de présenter sa candidature aux élections — M. le ministre de l'intérieur l'a souligné — ni ses chances d'être élu.

Il convient de relever une exception. Au premier tour du scrutin de 1962, un de nos collègues n'avait pas obtenu un nombre de suffrages égal à 10 p. 100 des électeurs inscrits. Mais les conditions de cette élection étaient si particulières qu'on ne saurait en conclure que la règle que nous vous proposons écarterait de la compétition un candidat ayant des chances d'être élu. En effet, le député auquel j'ai fait allusion a été élu grâce au maintien des deux candidats arrivés en tête et après le désistement du candidat qui le précédait. Par conséquent, le seuil de 10 p. 100 ne peut gêner aucun candidat susceptible d'être élu.

Enfin — M. le ministre de l'intérieur a insisté sur ce point — tous les candidats ayant obtenu 5 p. 100 des suffrages exprimés bénéficieront, comme par le passé, du remboursement des frais de campagne et du cautionnement qui a été exigé d'eux.

Par conséquent, tout citoyen peut toujours faire acte de candidature. Une seule modification est proposée au système actuel : la loi se substituera en quelque sorte aux candidats trop optimistes qui, bien que n'ayant obtenu que 5 à 6 p. 100 des suffrages au premier tour, estimeraient pouvoir être élus au second. Selon votre commission, il importe que les conditions de leur maintien ou de leur retrait après le premier tour ne faussent pas le résultat du deuxième tour.

Si cette règle avait été applicable en 1962, quatre-vingt-trois candidats qui s'étaient maintenus au second tour de scrutin auraient été éliminés.

Le tableau n° 1 publié en annexe de mon rapport énumère les circonscriptions qui auraient été concernées par l'application de la règle des 10 p. 100. On y constate que toutes les formations politiques de l'Assemblée auraient été touchées par cette

disposition. Cela tendrait à démontrer, me semble-t-il, que le texte en discussion n'est dirigé contre aucune fraction de l'Assemblée mais qu'il vise deux objectifs principaux : d'une part, assurer au deuxième tour la clarté de la consultation en empêchant que le maintien de candidats n'ayant aucune chance d'être élus puisse mettre en cause la régularité du scrutin ; d'autre part, garantir la moralité de ce second tour.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois, à l'unanimité, a adopté le projet dans le texte même du Gouvernement.

Je ne cacherai pas à l'Assemblée que la deuxième partie du projet relative à la propagande électorale à l'O. R. T. F. a donné lieu, en revanche, à des discussions plus longues et plus approfondies.

M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information a rappelé, il y a quelques instants, dans quelles conditions la propagande électorale avait été organisée.

Depuis 1945, en effet, la radio d'abord, la télévision ensuite ont été utilisées pour la propagande à l'occasion des élections législatives.

Dans l'ignorance où l'on était en 1945 de l'influence des diverses formations politiques, on avait accordé l'accès de la radio à toutes celles qui présentaient des listes et dont l'action s'étendait à l'ensemble du pays.

Puis, en 1946, une définition a été donnée des partis qui a permis de réglementer l'usage de la radio pendant plusieurs années.

C'est un décret de 1955 qui, pour la première fois, prévoit et organise l'utilisation de la télévision.

En 1962, date de la dernière expérience connue, la réglementation appliquée a permis à sept partis ou groupements dont les noms figurent en annexe de mon rapport, de procéder à une émission radiodiffusée et télévisée d'une durée de sept minutes.

Le déroulement des élections présidentielles a démontré tant au Gouvernement qu'aux hommes politiques et à l'opinion publique, l'importance de la radio et de la télévision. C'est ce qui a amené le Gouvernement à déposer un texte qui accroît très sensiblement le temps des émissions de propagande électorale : alors qu'en 1962 quarante-neuf minutes y avaient été consacrées le projet de loi prévoit de porter à trois heures la durée totale de ces émissions.

Votre commission a approuvé cette disposition, mais elle a soulevé, à cette occasion, deux problèmes que je veux exposer brièvement.

Le premier, auquel M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information vient de faire allusion, concerne l'utilisation des antennes des stations de radio périphériques.

En effet, le statut qui régit ces postes ne permet pas de leur appliquer les dispositions prévues pour la radiodiffusion d'Etat. M. Pleven, notamment, a défendu un amendement tendant à interdire aux candidats l'utilisation des antennes des stations périphériques à des fins électorales.

Le problème a semblé assez délicat à votre commission. En effet, les différentes familles politiques connaissent des situations inégales si certaines stations périphériques adoptaient une attitude favorable à l'une plutôt qu'à l'autre. Mais la commission a finalement considéré que les précédents, notamment celui de 1962 et même celui de l'élection présidentielle — bien que cette dernière consultation ne soit pas comparable à celle qui doit avoir lieu, on peut y faire allusion en l'occurrence — permettent de faire confiance aux animateurs de ces stations en leur recommandant toutefois de respecter l'impartialité exigible en la matière durant la période électorale. Point ne sera d'ailleurs besoin d'insister trop, car ils ont déjà adopté cette attitude dans le passé.

La commission s'est aussi préoccupée du problème qui vient d'être posé à l'opinion publique à la suite de l'initiative d'un quotidien de province qui se propose d'ouvrir ses colonnes aux candidats au tarif de la publicité commerciale, bien entendu.

Nous avons estimé qu'il était dangereux de s'engager dans cette voie qui met en cause le principe de l'égalité des moyens de propagande mis à la disposition des candidats. A ce sujet, une erreur s'est glissée dans la rédaction de mon rapport écrit, mais elle n'a qu'une faible incidence sur mon raisonnement. Si des candidats pouvaient disposer de pages entières d'un journal, payées au tarif de la publicité commerciale, soit rarement moins de 15.000 francs la page, cette propagande permettrait des assauts de publicité électorale de nature à porter atteinte à l'indépendance des candidats et à la liberté de candidature.

Aussi votre commission, après avoir examiné ce problème, a-t-elle adopté un amendement tendant à interdire cette pratique. Mais de cela nous reparlerons.

La question de la répartition de la durée totale des émissions a été exposée par M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information. Je n'y insisterai pas, mais je veux apporter tout de même quelques précisions.

Le Gouvernement entend accorder à la majorité et à l'opposition le même temps d'utilisation des antennes.

Votre commission a délibéré longuement sur le point de savoir comment distinguer la majorité de l'opposition, M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information y a fait allusion. La discussion me semble un peu vaine. Il n'est pas besoin de savoir si, comme on l'a proposé, le critère doit être le vote ou non d'une motion de censure, l'approbation ou la désapprobation d'une déclaration de politique générale. Il appartiendra aux groupes composant l'Assemblée de se partager le temps alloué. Il s'agit par conséquent pour chaque groupe de se rallier à la majorité ou à l'opposition ou, si l'on préfère, à un camp plutôt qu'à un autre. La répartition s'effectuera à l'intérieur de ceux-ci. Je n'insiste pas davantage.

M. Pierre Bas. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Fanton, rapporteur. Bien volontiers !

M. le président. La parole est à M. Bas, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Bas. Je remercie M. le rapporteur de me permettre de l'interrompre. Dans les démocraties traditionnelles dont notre pays s'est inspiré, à savoir l'Angleterre, la définition de la majorité est très simple. Elle intervient le jour de l'investiture du Premier ministre. Ce sont les groupes qui ont soutenu le Premier ministre le jour de son investiture qui composent la majorité. (*Interruptions sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.*)

M. Gaston Defferre. Le débat d'investiture n'existe pas en France.

M. Pierre Bas. Je me suis mal exprimé. Chacun a compris qu'il s'agit de l'approbation de la déclaration de politique générale qui suit la nomination du Premier ministre et la formation du gouvernement.

M. Fernand Darchicourt. Pas de chance, monsieur Bas ! Vous ironisez tout à l'heure sur la préparation des élections de 1956, alors que le chef du gouvernement de l'époque était M. Edgar Faure.

M. le président. Je vous en prie, messieurs !

Monsieur le rapporteur, veuillez poursuivre votre exposé.

M. André Fanton, rapporteur. L'interprétation de M. Bas a été effectivement soutenue devant la commission. Mais, n'étant pas obligatoire, la déclaration ministérielle ne constitue peut-être pas un critère suffisant. (*Sourires.*)

Je me limiterai à quelques comparaisons car on a dit que le système proposé par le projet de loi entraînerait une trop grande inégalité entre les mouvements ou partis politiques.

Je rappelle qu'en Grande-Bretagne le parti conservateur et le parti travailliste qui forment respectivement l'opposition et la majorité, disposent d'un même temps d'émission alors que le parti libéral, qui constitue un groupe beaucoup moins important, se voit attribuer un temps très limité.

M. René Plevin. Mais beaucoup plus que proportionnel à son importance !

M. André Fanton, rapporteur. Monsieur Plevin, nous en reparlerons au cours de la discussion des articles.

Lors des dernières élections législatives d'Allemagne, la C. D. U. et le parti socialiste ont disposé de 45 minutes d'émission. Le parti libéral a bénéficié de trois émissions de cinq minutes et la filiale bavaroise de la C. D. U., à laquelle appartient M. Strauss, a obtenu deux émissions de cinq minutes ; on constate que le temps d'émission attribué à la majorité a été bien plus important que celui de l'opposition. Or, cette répartition n'a pas soulevé, semble-t-il, beaucoup de difficultés.

En Italie, dont le régime est semblable à celui que nous avons naguère connu, les émissions de propagande électorale sont très longues puisqu'elles ont une durée totale de vingt-six heures. Le gouvernement commence par s'attribuer cinq heures, après quoi les différents partis se partagent le reste du temps, en fonction de leurs effectifs parlementaires. Ce procédé a eu pour résultat d'accorder à la majorité qui soutenait le gouvernement en 1963 les trois cinquièmes du temps total, toutes les oppositions se partageant les deux cinquièmes restants.

L'exemple de l'Italie ne permet pas d'affirmer que le projet du Gouvernement assure un traitement inégal à la majorité et à l'opposition.

Le projet du Gouvernement offre un avantage sur un certain nombre de législations étrangères : il permet aux candidats dont la formation politique n'est pas représentée au Parlement de bénéficier quand même d'un temps de parole alors que la plupart des législations étrangères, à l'exception de la législation britannique, refusent totalement la parole sur les antennes de la radiodiffusion ou de la télévision à tous ceux

qui ne sont pas déjà représentés au Parlement. Ainsi, aucune nouvelle formation politique ne peut tenter sa chance.

Dans le système que propose le Gouvernement, les nouvelles formations, à condition toutefois qu'elles présentent un certain nombre de candidats, bénéficient d'un temps de sept minutes.

En ce qui concerne la répartition du temps de parole entre les partis et les groupes — je n'y insiste pas — les présidents de groupes sont naturellement compétents. Dans l'hypothèse où ils n'aboutissent pas à un accord, le bureau de l'Assemblée se joint à eux et nous pensons tous que c'est la meilleure autorité pour opérer une telle répartition, car cela écarte toute intervention du Gouvernement et toute décision arbitraire, les partis eux-mêmes se répartissant les temps de parole.

J'en arrive alors à un point qui peut paraître un peu étranger à ce débat, mais que M. le ministre de l'intérieur a traité lui-même par avance ; c'est celui soulevé par M. Zuccarelli et qui concerne la fraude électorale, disons-le, organisée par le vote par correspondance ou par l'abus de ce mode de votation. La commission — je vais employer une expression qui va peut-être surprendre — a rejeté, mais après avis favorable, les amendements de M. Zuccarelli, estimant qu'ils n'avaient pas leur place dans le texte. Elle n'en a pas moins considéré que le problème posé était grave et important.

Il ne faut pas se le dissimuler, monsieur le ministre de l'intérieur, malgré les dispositions que vous avez prises au cours des dernières années, il ne semble pas que le vote par correspondance ne soit plus entaché de fraude. Il ne semble pas que les résultats des élections, qu'il s'agisse de certain département insulaire ou qu'il s'agisse aussi d'autres départements continentaux, ne soient jamais discutés. Il est des élections récentes au cours desquelles des incidents assez violents ont eu lieu, que ce soit dans ce département insulaire ou dans la banlieue parisienne, parce que des fraudes ont été reprochées à tel ou tel parti ou à telle ou telle organisation politique.

Votre commission a infiniment déploré que l'on n'arrive pas à élaborer une procédure qui, en matière de vote par correspondance, permette d'éviter la fraude, et surtout qu'on ne trouve pas le moyen d'enlever au vote par procuration la solennité dont il est actuellement assorti.

Chacun comprend bien qu'il est très difficile de faire établir par un juge d'instance une procuration permettant de faire voter un mandataire. Il faut bien constater que ce mode de votation est très peu utilisé. Votre commission souhaiterait beaucoup que vous déposiez un projet modifiant très sensiblement les conditions dans lesquelles est organisé le vote par correspondance et fonctionne le vote par procuration.

C'est sous le bénéfice de ces observations — qui sont étrangères au texte, il est vrai — que votre commission des lois a adopté le projet du Gouvernement sans y apporter le moindre amendement. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous sommes saisis d'un projet de réforme du code électoral qui, mon Dieu ! est assez rituel puisqu'il est arrivé bien souvent que les gouvernements, à la veille des élections, s'aperçoivent que le système pratiqué précédemment et qui a assuré l'élection de la majorité n'est pas encore parfait.

Nous avons donc un projet de réforme du code électoral, mais, à vrai dire, nous sommes beaucoup plus intéressés par la partie du texte qui concerne la propagande.

Nous avons déposé à ce sujet une proposition de loi qui tend à établir une égalité beaucoup plus stricte entre les grandes formations présentant un nombre élevé de candidats dans beaucoup de départements. Il faut croire que cette idée n'est pas mauvaise puisqu'elle a reçu l'adhésion, l'assentiment même, de nombreux observateurs et de chroniqueurs politiques qui ne nous sont pas toujours favorables, bien loin de là.

Le principe que nous avons retenu est conforme à celui qui a été adopté lors de la consultation réputée par le Gouvernement la plus importante, c'est-à-dire l'élection présidentielle.

A cette époque — je veux parler du mois de novembre 1965 — les Français ont eu le sentiment d'une surprise, d'une sorte de révélation. Des fenêtres s'ouvraient sur des domaines habituellement réservés. Le dialogue redevenait possible. Il y eut pendant plus d'un mois en France une vie publique intéressante, passionnante même, qui fut instructive pour la plupart des citoyens français, que ceux-ci disposent de la télévision ou qu'ils n'aient pas cette faveur. Les candidats, à cette époque de l'élection présidentielle, avaient droit au même temps de parole.

Certains, qui pouvaient ne pas apparaître comme des candidats aussi sérieux que d'autres, ont été traités de la même manière.

M. Henri Duvillard. Ce fut dommage !

M. Pierre Abelin. La chose était trop belle pour ne pas demeurer exceptionnelle. Ce fut la grâce d'un automne et, en 1966, il semble que l'on revienne aux choses sérieuses. Mais il faut ajouter que depuis l'élection présidentielle, la radio-diffusion et la télévision encore davantage ont repris les règles qu'elles ont suivies depuis quelques années, c'est-à-dire l'institution d'une sorte de domaine réservé, d'une orientation continue. Si nous avons connu — et j'en rends hommage au Gouvernement — une sorte de libération fin 1965, il n'en a pas été de même depuis cette date.

M. Lionel de Tinguy. Très bien !

M. Pierre Abelin. Puis à la télévision nationale s'est ajoutée — vous le savez bien, monsieur le ministre, on en parle dans tout le pays, qu'on appartienne à la majorité, qu'on soit indifférent ou qu'on soit opposant — la télévision régionale installée dans un certain nombre de provinces et qui est devenue de façon habituelle le support des hommes politiques en place (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Applaudissements sur les bancs du centre démocratique*) ou de ceux qui voudraient compléter les effectifs de ce qu'on appelle la majorité.

L'on sait bien — pourquoi le contester un instant ? — que depuis quelques semaines, un certain nombre de ceux qui sollicitent d'entrer dans cette enceinte de façon durable sont conviés à accompagner les autorités officielles, parfois préfectorales, et bénéficient ainsi d'une publicité étendue bien avant le temps de la campagne électorale.

M. Henri Duvillard. Il vous resté à accompagner M. le Premier ministre chaque fois qu'il se déplace. (*Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Pierre Abelin. Je n'ai pas interrompu M. Fanton tout à l'heure et je vous demande, monsieur Duvillard, de ne pas m'interrompre comme vous avez l'habitude de le faire.

M. le Premier ministre n'est pas seul à se déplacer. Je fais référence à certains préfets ou autres personnalités officielles qui se font accompagner fréquemment de futurs candidats.

Vous en venez, dans votre texte actuel, monsieur le secrétaire d'Etat à l'information, à une distinction assez subtile entre ceux qui appartiennent à la majorité et ceux qui n'y appartiennent pas. Le système qu'a proposé le Gouvernement conduit de toute évidence à établir une distinction de cette nature, et il faut croire qu'il pose des problèmes, puisque, au sein même de la commission, des personnalités qui siègent sur les bancs de la majorité et qui ont une incontestable compétence juridique ont établi des distinctions, formulé des critères, étudié des hypothèses ; et tout à l'heure l'un de nos collègues, habituellement mieux inspiré, se référait à un critère qui malheureusement n'existe pas. (*Sourires.*)

Vous voyez bien que nous nous dirigeons ainsi, dans un souci quelque peu politique, vers des complications de plus en plus grandes. Permettez-moi de vous dire, monsieur le Premier ministre, puisque vous participez à nos travaux sur ce point important, que le système que nous proposons nous paraît d'abord plus cohérent, parce qu'il ne se réfère pas à ces critères par trop compliqués et qu'il ne donne pas à la population le sentiment d'une injustice, et qu'ensuite il prévoit un contrôle plus certain.

M. le ministre de l'intérieur nous a dit tout à l'heure que le contrôle de l'utilisation des antennes serait assuré par le conseil d'administration de l'O. R. T. F.

Lors des élections présidentielles, il existait une commission nationale de contrôle composée des plus hautes autorités administratives de l'Etat, de celles qui sont réputées faire preuve du maximum d'objectivité et d'impartialité. Je ne vois pas pour quelle raison, dès lors qu'il s'agit des élections législatives et non plus des élections présidentielles, le même système de contrôle, qui ne peut être contesté ni par les juristes ni par les politiques, ne pourrait pas être institué.

Je pense donc que notre projet ne peut pas être l'objet de sérieuses critiques. En revanche, le vôtre, c'est l'évidence, appellera de sincères réserves.

Je ne traiterai pas ici des points que M. le président Plevin abordera lors de la discussion des articles et lorsqu'il aura à défendre des amendements qui sont présentés au nom du groupe du centre démocratique. Mais je voudrais vous dire seulement que la distinction que vous apportez, les modalités que vous prévoyez peuvent aboutir progressivement, dans le système que vous recherchez, à une sorte de candidature officielle qui n'est pas dans la tradition du peuple français.

Et notre inquiétude sur ce point vient d'être accrue par une considération formulée à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il nous a dit en substance : il convient que le système d'information et de propagande qui est placé sous mon autorité, conduise à la constitution d'un gouvernement sur des bases qui soient stables et valables.

Ainsi, M. le secrétaire d'Etat à l'information — il n'a qu'à se reporter à son texte — paraissait estimer que l'information, la propagande électorale devaient être utilisées pour donner à la France le gouvernement qu'elle mérite, c'est-à-dire, sans vouloir lui être désagréable car je n'y tiens pas du tout, celui auquel il appartient.

Il y a là une notion qui pourrait être extrêmement dangereuse mais qui est bien dans la logique du système.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Abelin ?

M. Pierre Abelin. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Je cherche en vain, monsieur Abelin, où vous avez pu relever les propos que vous me prêtez.

J'ai dit que le but des élections législatives est de donner au pays les moyens d'un gouvernement. Et j'ai précisé, par ailleurs, que les propositions que faisait le Gouvernement étaient des règles simples, saines, franches et positives qui répondent à l'intérêt qu'il y a, pour l'exercice de la démocratie, de donner aux grands courants politiques les moyens de s'exprimer par les ondes.

Je n'ai jamais exclu quiconque de ces moyens de s'exprimer.

M. Pierre Abelin. Je n'ai pas dit que vous aviez exclu quiconque des moyens de s'exprimer.

Vous avez tout d'abord, monsieur le secrétaire d'Etat, énuméré les dispositions du projet de loi que nous avons nous aussi sous les yeux.

Je ne dispose pas du texte de votre discours, mais la tonalité de vos propos... (*Vives exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Bruits de pupitres.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Enfin !

M. Albert Marcenet. La tonalité !

M. Henri Duvillard. C'est ridicule !

M. Pierre Abelin. Plusieurs d'entre nous l'avons remarqué et nous nous référerons au *Journal officiel*. La tonalité de vos propos tendait à montrer...

M. André Fanton, rapporteur. Votre mauvaise foi.

M. Pierre Abelin. ... que les règles posées par le Gouvernement dans le projet...

M. le Premier ministre. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Abelin ?

M. Pierre Abelin. Je vous en prie, monsieur le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Président du groupe du centre démocratique — dont il apparaît décidément qu'il ne fait pas partie de la majorité, ce qui lèvera toute équivoque — (*Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) — vous avez reproché à M. le secrétaire d'Etat à l'information d'avoir fait certaines déclarations. Il vous oppose le texte de son discours et vous répondez en faisant état de la « tonalité ». Je vous reconnais bien là. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique.*)

M. Pierre Abelin. Monsieur le Premier ministre, je n'ai pas l'habitude de porter sur les autres des jugements personnels. (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Encore une fois, je n'ai pas le texte sous les yeux. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Je répète une fois encore que M. le secrétaire d'Etat à l'information — je parle sous le contrôle d'un certain nombre de nos collègues — nous a donné le sentiment (*Interruptions sur les mêmes bancs*) que les règles posées par le Gouvernement devaient, dans les deux parties de la loi, contribuer à cette majorité de gouvernement que vous considérez comme souhaitable. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. André Fanton, rapporteur. C'est vous qui l'ajoutez.

Vous n'avez pas lu le texte.

M. Pierre Abelin. Monsieur le Premier ministre, je n'ai pas voulu passionner le débat (*Exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) mais nous avons le droit de nous exprimer à cette tribune qui ne nous est pas encore étroitement limitée, comme certaines émissions.

Nous pouvons dire ce que nous pensons sans pour autant que notre attitude apparaisse attentatoire à l'autorité gouvernementale.

M. André Fanton, rapporteur. Elle l'est à la vérité.

M. Pierre Abelin. C'est aussi notre devoir le plus exprimé. Ces réserves étant faites, j'ajouterais que la stabilité gouvernementale peut être acquise par d'autres moyens...

M. Xavier Deniau. Pas ceux que vous avez employés !

M. Pierre Abelin. ... que ceux qui tendent à assurer le maintien, par des procédures diverses, des députés en place.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous nous réservons de défendre nos amendements. Sans passion et avec le souci de travailler dans l'intérêt général, nous nous efforcerons de prouver à ceux que M. le Premier ministre considère comme faisant partie de la majorité qu'il est plus normal, plus avantageux aussi, d'adopter les dispositions que nous avons étudiées et présentées. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le président, tout d'abord je vous prie d'excuser mon ami Robert Ballanger, président du groupe communiste, actuellement absent.

Le Gouvernement et l'U. N. R. ont maintenant la fièvre électorale. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Nous y reviendrons, monsieur Fanton !

Le chef de l'Etat a couvert, dans une conférence de presse radio-télévisée, la campagne électorale en jetant tout son poids dans la balance en faveur des candidats du parti gouvernemental et en faisant planer, par quelques phrases sibyllines, des menaces sur le fonctionnement des institutions dans le cas où le scrutin ne lui donnerait pas satisfaction par deux fois.

Les députés de la majorité ont pris le ton du réquisitoire ou celui du plaidoyer au cours de la discussion budgétaire pour souligner les insuffisances, les refus obstinés opposés aux demandes légitimes dans le domaine de l'équipement civil, dans le domaine social ; c'est que l'insuffisance des mesures prises face aux besoins énormes de la nation si elle veut rester dans la course au progrès devient flagrante.

Aussi, après avoir, malgré leurs critiques, inconditionnellement voté le budget comme ils le font depuis 1958, nombre de futurs candidats de la majorité sont-ils allés apprendre l'art de vendre le gaullisme à leurs électeurs, tel que le leur enseigne à prix d'or dans ses séminaires de Poigny-la-Forêt, la même officine à laquelle eut recours naguère M. Lecanuet pour tenter de faire oublier ses vieilles attaches avec le M. R. P.

Intrusion du Chef de l'Etat, démagogie, campagne à l'américaine, monopolisation directe ou indirecte des ondes et des écrans de la télévision par les ministres sous les prétextes les plus divers, voici que l'on veut ajouter à cet arsenal une aggravation de la loi électorale inique en vigueur et une répartition scandaleuse des temps officiels d'accès à la radio-diffusion et à la télévision. La retransmission falsifiée de la première séance du congrès des maires de France, il y a quinze jours, en est un témoignage suffisamment éloquent.

En 1958, le régime gaulliste a choisi pour présider aux élections législatives de la V^e République le scrutin majoritaire uninominal à deux tours dans le cadre de l'arrondissement. Ce mode de scrutin avait été en vigueur pendant presque toute la III^e République jusqu'au 10 juillet 1940. Pendant des décennies, les démocrates en avaient montré la malhonneteté. C'était le scrutin des « mares stagnantes », traduisant la peur de la bourgeoisie et de ses gouvernements devant le suffrage populaire, malgré tous les moyens de contrôler et d'orienter l'opinion dont ils disposaient.

Le général de Gaulle, alors chef du R. P. F., déclarait lui-même dans une conférence de presse le 16 mars 1950 : « A l'heure qu'il est, il y a deux systèmes électoraux, francs, honnêtes, qui, à mon sens, peuvent être considérés. Il y a d'abord le système actuel, la proportionnelle dans le cadre du département. Il y a d'autre part le scrutin majoritaire de liste dans le même cadre... Indépendamment de ces deux systèmes-là, il y a toutes les sortes de truquage que les professionnels de la combinaison peuvent imaginer pour déformer plus ou moins la réponse des élections ». Et à cette citation j'attendrais volontiers la réponse du Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Or, dès son accession au pouvoir, après le 13 mai 1958, le général de Gaulle lui-même prenait l'ordonnance du 13 octobre 1958. Mais cette ordonnance n'instituait pas le décret de liste majoritaire départementale. Elle ne rétablissait pas non plus la représentation proportionnelle instituée après la Libération par la loi du 2 mai 1946 et faussée en 1951 par la loi sur les apparentements.

Le général de Gaulle choisissait par ordonnance le pire — ce sont ses propres paroles — de ces « sortes de truquages que les professionnels de la combinaison peuvent imaginer pour déformer plus ou moins la réponse des élections ».

Je pense que, pour condamner le projet gouvernemental, il suffisait de reproduire cette citation qui me semble le meilleur argument.

M. André Fanton, rapporteur. Elle est tronquée !

M. Waldeck L'Huillier. La preuve en a été donnée par les élections législatives de 1958 et de 1962.

En 1958, l'U. N. R., parti gouvernemental, obtenait 188 sièges avec 3.589.000 voix ; le parti communiste, avec 3.900.000 voix, soit 300.000 de plus, n'obtenait que 10 sièges ! Peut-on, mes chers collègues, imaginer pire déformation de la réponse des électeurs ?

En 1962, avec plus de 4 millions de voix, le parti communiste obtenait 41 sièges ; l'U. N. R.-U. D. T., avec 5.840.000 voix, en enlevait 229. Un député communiste représentait 98.000 électeurs, un député U. N. R. — plus modestement — 26.000.

M. Yves Guéna. Evidemment, le parti communiste s'était désisté pour Jules Moch !

M. Waldeck L'Huillier. Nous reviendrons sur ces chiffres-là.

M. Yves Guéna. Revenons-y !

M. Waldeck L'Huillier. Avec 32 p. 100 des suffrages exprimés, le parti gouvernemental s'emparait de la majorité des sièges.

Une répartition proportionnelle aux suffrages acquis eût alors donné 100 sièges aux communistes au lieu de 41, mais aussi 135 à l'U. N. R.-U. D. T. au lieu de 229.

M. Fernand Grenier. M. Guéna a volé son siège. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Grenier, je vous en prie ! L'orateur a seul la parole !

M. Yves Guéna. Monsieur Grenier, vous n'auriez pas contesté le résultat de l'élection si M. Péron avait été élu !

M. Fernand Grenier. Monsieur Guéna, le préfet vous a trouvé seize voix de plus après la proclamation des résultats !

M. André Fanton, rapporteur. A Marseille, M. Doize a fait voter les morts !

M. le président. Poursuivez votre exposé, monsieur L'Huillier. Je répète, monsieur Grenier, que vous n'avez pas la parole et je félicite M. Guéna de garder le silence.

M. Fernand Grenier. Quand on a été élu comme lui, on se tait ! (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. le président. Monsieur Grenier, pour la dernière fois, je vous en prie !

M. Waldeck L'Huillier. Voilà les raisons mises à nu de la conversion du gaullisme parvenu au pouvoir aux vices naguère dénoncés du scrutin d'arrondissement, et voilà pourquoi on songe à en aggraver les effets par des dispositions limitant le droit de se maintenir au second tour aux seuls candidats qui auront recueilli les voix de 10 p. 100 des inscrits.

M. André Fanton, rapporteur. Pour favoriser l'union de la gauche !

M. Waldeck L'Huillier. Le scrutin d'arrondissement déforme gravement la représentation nationale composant l'assemblée législative.

Il favorise systématiquement la droite et la disposition que vous voulez imposer n'a d'autre but que de sauver quelques sièges de l'U. N. R.-U. D. T. et de la réaction. Ce qui explique sans doute les protestations virulentes de quelques membres de la majorité.

M. André Fanton, rapporteur. Pas du tout !

M. Waldeck L'Huillier. Le découpage des circonscriptions tend à minorer la représentation des centres urbains industriels.

La circonscription d'arrondissement conduit à mettre au premier plan les problèmes de personnes au détriment du débat et du choix par les électeurs sur les grandes options politiques qui dominent les élections législatives.

Telles sont les raisons qui justifient, comme l'avait ressenti et voulu à la Libération la majorité issue de la Résistance, l'institution de la représentation proportionnelle comme seul mode de scrutin juste et démocratique.

Ces raisons étant indiscutables, on objecte alors la nécessité de dégager une majorité stable car il est plus commode, lorsqu'on veut tuer son chien, de l'accuser d'avoir la rage.

L'argument est singulier car les renversements de majorité et l'instabilité gouvernementale ont aussi sévi sous la III^e République qui a pourtant toujours connu le scrutin uninominal majoritaire d'arrondissement !

Les relations entre l'affirmation et la constance d'une majorité et le mode de scrutin ne sont donc pas aussi simplistes. Par ailleurs, la majorité ultra-déformée issue des élections de 1958,

sans parler ici de la « valse » des ministres au sein d'un même gouvernement, n'a pas été particulièrement stable et homogène.

Les préoccupations qui apparaissent dans les sphères gouvernementales de prendre des mesures pour faire échec au désaveu populaire susceptible de résulter des élections — allusion à la dissolution et, en cas de nouveau désaveu, au recours à l'article 16 de la Constitution qui permet une dictature légale — témoignent du fait que la majorité stable dont on prête la vertu au scrutin d'arrondissement est en réalité une majorité d'inconditionnalité et qu'à défaut d'une telle majorité aveuglément dévouée au pouvoir, ce mode de scrutin perd aux yeux de ses partisans toutes les fausses vertus dont on l'avait paré.

C'est qu'une majorité stable, soutenant et contrôlant un gouvernement démocratique effectivement responsable devant l'Assemblée nationale, ne peut être le résultat, obtenu mécaniquement, d'un mode de scrutin injuste combiné à l'allégeance au pouvoir exécutif.

La démocratie exige une équitable représentation à l'Assemblée nationale de tous les secteurs de l'opinion publique, que seul un système proportionnel peut assurer.

La stabilité véritable pour la mise en œuvre d'une politique de progrès et de paix — car encore faut-il définir si l'on réclame la stabilité pour perpétuer les privilèges et prolonger une politique réactionnaire ou au contraire pour mener résolument une politique de progrès — se fonde avant tout sur l'entente des partis démocratiques et le soutien actif des masses populaires.

La fidélité aux engagements pris devant les électeurs et la confiance dans l'appui populaire pour atteindre les objectifs fixés assureraient, quant au fond, à un gouvernement démocratique la majorité parlementaire qui lui serait nécessaire pour gouverner efficacement.

Stabilité, efficacité, démocratie, progrès exigent la réflexion et l'action responsable et continue des citoyens et des partis, dans un cadre politique qui en permette l'exercice. Ce cadre politique ne doit pas être truqué par un mode de scrutin qui, tel le scrutin majoritaire d'arrondissement, déforme la représentation des citoyens.

Au contraire, la représentation proportionnelle que nous vous demandons d'instituer pour les élections législatives par un amendement à l'article 1^{er} offre un des moyens nécessaires pour dégager sur des bases réelles une majorité démocratique de gouvernement, dans le respect des droits de la minorité.

Quant à l'accès aux antennes de l'O. R. T. F., l'article 34 de la Constitution prescrit que sont fixées par la loi « les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales données aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ».

Ces « garanties fondamentales données aux citoyens » supposent l'utilisation impartiale de la radiodiffusion et de la télévision, notamment à l'occasion des élections qui renouvelleront l'Assemblée nationale en mars 1967.

Avec neuf millions de postes récepteurs de radiodiffusion et sept millions de postes de télévision en service, tous les foyers français sont pratiquement touchés chaque jour par les émissions de l'O. R. T. F.

La liberté d'expression par le moyen de la radiodiffusion et de la télévision est devenue une revendication de notre époque comme l'était celle de la liberté de la presse au XIX^e siècle et au début du XX^e.

C'est ce que l'Assemblée nationale actuelle a implicitement reconnu en adoptant l'article 4 du statut de l'O. R. T. F. qui donne mission à son conseil d'administration « de vérifier que les principales tendances de pensée et les grands courants d'opinion puissent s'exprimer ».

C'est pourquoi nous avons proposé à maintes reprises que les formations politiques et les grandes organisations sociales puissent bénéficier en permanence d'une émission de quinze minutes par mois de radiodiffusion et de télévision.

Cette revendication légitime a toujours été repoussée par le conseil d'administration de l'O. R. T. F. et par le Gouvernement. Nous la maintenons intégralement et nous estimons qu'il convient d'en commencer l'application avec des modalités appropriées aux prochaines élections.

Aussi souhaitons-nous une utilisation de la radiodiffusion et de la télévision à partir de janvier, de manière à éviter une introduction trop massive d'émissions électorales dans les trois semaines précédant le scrutin et à ne pas priver les usagers des émissions de cinéma, de théâtre, de variétés, notamment.

Pourquoi à partir de janvier ? C'est que le Gouvernement et les élus de la majorité ne se privent pas et presque chaque jour — en particulier au journal télévisé et aux actualités régionales — de rendre compte de leurs activités cependant que leurs adversaires n'ont aucune possibilité de s'y exprimer.

Il importe donc d'accorder aux formations politiques qui se sont présentées au premier tour des élections législatives de 1962 le droit de rendre compte de leurs activités et de celles

de leurs élus pendant la législature écoulée, dans des émissions qui s'échelonnent du 2 janvier au 10 février. Le nombre des voix obtenues lors du premier tour des dernières élections législatives déterminerait le temps de parole à accorder à chaque formation ou groupement politique.

A raison de dix minutes chaque soir — sauf les samedis et les dimanches — à partir du 2 janvier jusqu'au vendredi 10 février inclus, cela représenterait trente jours d'émission.

La répartition proportionnelle donnerait quatre-vingt-seize minutes à l'U. N. R.-U. D. T., soixante-six au parti communiste, trente-huit au parti socialiste, vingt-sept au centre national des indépendants, vingt-sept au mouvement républicain populaire, treize aux indépendants giscardiens, douze au rassemblement démocratique, onze aux radicaux, sept au parti socialiste unifié.

Cette répartition serait la plus juste car elle tiendrait compte des seuls éléments politiques incontestables : les suffrages du dernier scrutin législatif. Elle permettrait à la majorité et à l'opposition, dans leurs diverses composantes, de rendre compte pleinement de leur mandat.

On voit alors combien est scandaleuse la répartition proposée par le Gouvernement et qui partagerait par moitié le temps d'antenne entre la majorité et une opposition dans laquelle seraient rangés arbitrairement certains groupes, comme le centre démocrate dont la plupart des élus ont donné leurs voix au Gouvernement lors du vote de certaines mesures et de l'approbation du budget.

Le parti gouvernemental, qui n'a obtenu que 32 p. 100 des suffrages en 1962, et à la rescousse duquel viennent abusivement le Président de la République et les ministres, les uns après les autres, à la radiodiffusion et sur les écrans de la télévision, disposerait ainsi de 50 p. 100 du temps imparti à l'ensemble des formations politiques.

Une répartition équitable tiendrait compte en outre des changements politiques importants apparus avant et après les élections présidentielles. Il convient donc d'accorder des possibilités égales, au cours d'une deuxième période précédant immédiatement les élections, aux partis et formations, anciens ou nouveaux, qui présenteront un minimum de cent candidats répartis dans au moins trente départements.

A partir du 13 février jusqu'au 3 mars inclus, la radiodiffusion et la télévision réserveraient quinze ou vingt minutes chaque soir aux émissions électorales, immédiatement après les émissions d'information de grande écoute, ce qui donnerait un total de 225 à 300 minutes d'émission à la radiodiffusion et autant à la télévision avant le premier tour.

Pour le second tour, chaque parti ou formation ayant participé aux précédentes émissions disposerait d'une émission de dix minutes à la radiodiffusion et de dix minutes à la télévision pour expliquer ses décisions en vue du ballottage.

Il faut aussi tenir compte de l'existence de 23 journaux télévisés régionaux déjà abondamment utilisés, notamment pour les inaugurations ministérielles et les déclarations de députés de la majorité. Il importe ici aussi d'établir un juste équilibre : nous proposons que les partis ou formations habilités à bénéficier des émissions nationales puissent y obtenir deux émissions de cinq minutes chacune en février-mars, afin d'y faire entendre leurs représentants et leurs programmes régionaux.

Le groupe communiste demande également un contrôle s'inspirant des modalités employées pour les élections législatives de 1951, de 1956 et de 1958. On objectera que le conseil d'administration de l'O. R. T. F. pourrait remplir ce rôle. Malheureusement, il ne donne pas les garanties d'impartialité requises, car tous ses membres ont été désignés par le Gouvernement.

En résumé, si nos propositions étaient retenues, elles donneraient à chaque parti ou formation la possibilité d'expliquer à plusieurs reprises ses grandes options en politique intérieure et extérieure. Elles permettraient d'échelonner les émissions électorales d'une façon mesurée à partir de janvier, afin d'éviter des émissions massives pendant les dernières semaines de la campagne.

Des solutions de ce type peuvent seules garantir un accès équitable et démocratique aux antennes de l'O. R. T. F. Nous les reprendrons tout à l'heure dans des amendements ; mais on mesure la distance qui sépare ces propositions démocratiques de la répartition faussement symétrique que veut instituer le Gouvernement.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations et les propositions que le groupe communiste se devait de présenter. Il ne votera pas un projet de loi de circonstance uniquement conçu pour favoriser l'actuelle majorité. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Escande. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Louis Escande. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier à nouveau, et à compléter si possible, le code électoral.

Il comporte deux parties distinctes.

Dans la première — que l'on trouve à l'article 1^{er} — le Gouvernement cherche à clarifier le deuxième tour de scrutin en éliminant les candidats qui n'auraient pas obtenu, au premier tour, un nombre de suffrage au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

Je n'examinerai pas cette première proposition, laissant à mes collègues le soin d'en faire la critique la plus judicieuse. J'indiquerai seulement que le Gouvernement a tort de modifier si souvent ainsi le mode de scrutin dans la seule perspective, sans doute, de fournir à ses candidats les meilleures chances de succès.

L'expérience prouve, dans ce domaine, que des décisions de cette nature se retournent assez fréquemment contre leurs auteurs.

Pour ma part, je considère comme bien plus préoccupante la deuxième partie du projet, celle qui concerne l'utilisation des antennes de l'O. R. T. F. à l'approche des élections législatives et, plus précisément, avant et pendant la prochaine campagne électorale.

Les dispositions de l'article 2 sont relatives à l'expression du suffrage, voulue par la Constitution, et tendent à préciser le droit reconnu aux citoyens de recevoir communication des opinions et des faits.

Pourquoi ce projet de loi contredit-il en définitive les déclarations antérieures du Gouvernement ? L'opposition, en juin 1964, lors du vote du statut de l'O. R. T. F., avait demandé avec force que la loi règle le problème. Mais le Gouvernement avait, de son côté, opposé un refus formel.

Qui ne se souvient, en effet, des déclarations de M. Peyrefitte, alors ministre de l'information ?

« Il ne peut être question, disait le ministre, de prévoir des minutages dans un texte législatif. C'est le conseil d'administration qui sera le meilleur juge possible de l'objectivité et aussi de la pluralité des points de vue... »

« Je ne vois pas pourquoi on limiterait son droit à la décision par des décisions contenues dans la loi. »

« Permettez-moi d'être convaincu à l'avance que le conseil d'administration sera à même de juger avec largeur d'esprit et grande indépendance. »

En 1964, le Gouvernement était donc formel en la matière. Alors, pourquoi ce soudain revirement ? Le conseil d'administration de l'O. R. T. F. et les directeurs sont à ses ordres puisqu'ils sont nommés par ses soins. Les 130 journalistes tenus par des contrats de trois mois sont soumis à sa volonté, contrairement aux dispositions de la loi de 1935. Le Gouvernement aurait-il donc l'intention de libérer l'O. R. T. F. de son carcan politique ? Donnerait-on ainsi raison à l'opposition qui, si souvent, à cette tribune, a dénoncé l'emprise du pouvoir sur l'établissement ? Tiendrait-on compte des protestations exprimées lors du débat du 30 avril 1965 par MM. Ballanger, Maurice Faure, Defferre, Dupuy et moi-même ? Céderait-on à la pression de l'opinion publique, sensibilisée depuis les dernières élections présidentielles ? Ou bien, prêtant l'oreille aux préoccupations maintes fois exprimées dans nos propositions de loi et demandes de création de commissions d'enquête, le Gouvernement serait-il revenu à une saine sagesse ?

Dans ce cas, mesdames, messieurs, nous aurions vraisemblablement tort d'affirmer encore que les émissions gouvernementales sur les antennes demeurent tendancieuses ; que la relation de faits historiques ou même de l'actualité est trop souvent orientée dans un sens favorable au pouvoir ; que les « tables rondes », les « face à face », certes multipliés, ne constituent jamais qu'une nouvelle manière de donner à l'O. R. T. F. une petite bouffée d'air pur et de liberté, alors que l'emprise réelle et envahissante du Gouvernement ne se relâche pas une minute et qu'il choisit presque toujours ses propres contradicteurs ou opposants.

Ainsi, nous aurions même tort de craindre que le Président de la République et les ministres n'interviennent dans la campagne électorale en raison même de l'existence de la loi.

Je reconnais volontiers que l'on fait tous les efforts pour apaiser nos inquiétudes. Cependant, celles-ci demeurent.

Alors, que cache donc ce projet de loi qui, venant du pouvoir, nous paraît à bien des titres contestable ? Exprime-t-il le désir du Gouvernement de respecter dans le fond et dans la forme les principes essentiels de la démocratie qui tendent à donner à tous des droits égaux pour la libre communication des opinions et des faits ? Ou bien s'agit-il seulement d'une volonté délibérée d'imposer par la loi une inégalité choquante quant à l'utilisation des antennes de l'O. R. T. F. ?

J'opterai plutôt pour cette deuxième hypothèse en constatant l'habileté de la méthode, car le Gouvernement, il est vrai, n'a pas perdu le souvenir de la campagne pour l'élection présidentielle où, chaque candidat ayant pu s'exprimer librement avec le même temps de parole, la majorité actuelle s'est trouvée en péril.

Je suis convaincu, quant à moi, que le Gouvernement se refuse à renouveler une telle expérience. Tout au moins s'efforce-t-il d'en limiter les effets.

C'est dans cette perspective qu'il faut, je crois, examiner attentivement le projet.

C'est ainsi qu'apparaît fort à propos une nouvelle notion de partage de la durée des émissions en deux séries égales, l'une étant affectée à la majorité, l'autre à l'opposition. Au premier abord, cette notion peut paraître libérale pour le commun des citoyens, alors qu'en réalité elle voile la vérité.

D'abord, en l'absence d'investiture du gouvernement par l'Assemblée, qu'entend-on par majorité ? Où commence-t-elle ? Où finit-elle ? Que comprend-elle ?

Bien sûr, elle comprend les deux groupes inconditionnels de la V^e République, l'U. N. R. et l'U. D. T. Mais comprend-elle aussi le groupe des indépendants « giscardiens » qui, suivant les circonstances, désire se placer dans la majorité ou dans une semi-opposition, et dont le désaccord sur bien des points me paraît devenir chronique ?

Comprend-elle tous les républicains populaires ou bien seulement ceux dont la fidélité au pouvoir est incontestable ?

Qu'est-ce que l'opposition pour un pouvoir qui s'applique à démontrer qu'il n'y a pas une, mais des oppositions ?

Tout cela me paraît manquer d'honnête clarté. Ce projet ne manifeste-t-il pas plutôt la volonté du Gouvernement de donner à l'U. N. R., par un biais ou par un autre, les plus larges possibilités de propagande ?

M. André Fanton, rapporteur. Mais non.

M. Louis Escande. D'autant plus, monsieur Fanton, que certaines émissions régionales — je l'ai constaté moi-même sur la chaîne lyonnaise — tendent abusivement à mettre en valeur les nombreuses qualités et activités des députés de la majorité, dans leur propre circonscription.

A notre avis, tout cela n'est guère raisonnable et manque de logique. Chacun sent l'artifice de toutes ces dispositions que l'on veut nous imposer par la loi, puisque la majorité est souveraine.

Certes, mesdames, messieurs, l'opposition a demandé et demande encore que la loi règle le problème dans son ensemble, mais en respectant les principes de la Constitution de 1958 et de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

C'est ainsi, monsieur le président du conseil...

M. le Premier ministre. Vous retardez d'une République !

M. Louis Escande. ... que la radio et la télévision doivent être mises dans des conditions normales à la disposition de tous ceux qui représentent un courant de l'opinion. Le fait de favoriser l'un d'eux au détriment des autres porte atteinte à la liberté de choix de chaque citoyen et viole, par conséquent, le principe qui figure dans la Constitution et selon lequel « la souveraineté nationale appartient au peuple ».

Chaque organisation représentative a donc le droit et le devoir de s'exprimer librement devant l'ensemble de l'électorat et de lui rendre compte de son action en considération des responsabilités qui lui ont été confiées.

Ne pas lui permettre l'exercice de cette liberté en lui refusant le temps nécessaire, égal pour tous, c'est violer l'esprit de la Constitution et l'une des libertés essentielles du citoyen. C'est interdire ou limiter les moyens de concourir à l'expression du suffrage, comme le veut la Constitution, dans les conditions les plus équitables pour tous.

Il est évident qu'aucune discrimination n'est permise dans ce domaine. Cela impose, en outre, la neutralité contrôlée de l'exécutif durant la campagne électorale et cela implique le contrôle politique des informations durant la même période.

Si non, le libre jeu de la démocratie se trouve de toute évidence faussé.

On prend souvent comme exemple l'organisation des émissions politiques à la radio et à la télévision anglaises.

En Grande-Bretagne, les émissions sur les élections générales sont soumises aux dispositions suivantes. Tout parti qui désigne un nombre requis de candidats — cinquante, je crois — se voit offrir la possibilité de passer sur les antennes.

M. André Fanton, rapporteur. Cinq minutes !

M. Louis Escande. Monsieur Fanton, j'ai ici le texte de la réglementation anglaise en la matière et je le tiens à votre disposition.

Le temps d'antenne attribué se répartit de la manière suivante :

À la télévision, le parti conservateur a droit à cinq émissions de quinze minutes ; le parti travailliste à cinq émissions de quinze minutes ; le parti libéral à trois émissions de quinze minutes ;

À la radio, le parti conservateur a droit à sept émissions, dont quatre de quinze minutes et trois de cinq minutes ; le parti

travaille à sept émissions, dont quatre de quinze minutes et trois de cinq minutes; le parti libéral à quatre émissions, dont deux de quinze minutes et deux de cinq minutes;

La dernière émission politique des partis doit avoir lieu deux jours avant le scrutin;

Les émissions de télévision sont diffusées en période électorale, simultanément à vingt et une heures trente par la B. B. C. et l'I. T. A.

Ces dispositions me paraissent plus démocratiques que la proposition gouvernementale que nous examinons. D'ailleurs, elles sont si démocratiques que le gouvernement anglais se plaint du peu de place qu'on lui fait à la radio et à la télévision anglaises.

On assiste actuellement au Royaume-Uni à une controverse, voire à un grave différend, qui ne saurait se produire en France. Dans son souci d'objectivité, la B. B. C. semble aller un peu trop loin. C'est du moins ce qu'affirment les ministres les plus compétents. Dans ses programmes de radiodiffusion et de télévision, au lieu de favoriser les travailleurs, c'est-à-dire le parti au pouvoir — comme cela paraît « normal » en France —, la B. B. C. se montre particulièrement sévère à leur égard. Le chef du gouvernement de Sa Majesté a même cru nécessaire d'intervenir personnellement dans le conflit.

Il existe donc une sérieuse différence dans la façon de concevoir la démocratie en Angleterre et en France.

En conclusion, nous ne saurions donner notre accord à un projet de loi qui traduit dans les faits la volonté du Gouvernement de créer une choquante inégalité.

Nous ne pouvons accepter que l'on tente ainsi de porter atteinte au libre choix des citoyens en limitant la libre confrontation des idées.

C'est pour ces raisons essentielles que nous avons déposé un contre-projet. Nous reprendrons ses principales dispositions sous forme d'amendements. Mais, en tout état de cause, je le répète, nous ne saurions donner notre accord au projet gouvernemental qui nous est présenté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. François Mitterrand. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. François Mitterrand. Mesdames, messieurs, les deux articles du projet qui nous est soumis méritent évidemment des commentaires différents.

Je m'attarderai peu sur la première disposition, sinon pour remarquer que le rythme d'une loi électorale par élection est peut-être un peu trop rapide. Et voilà que nous en sommes maintenant à une loi électorale par an! Où la majorité s'arrêtera-t-elle? Peut-être bien à partir du mois de mars prochain. (Rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

L'article 1^{er} du projet, relatif au nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits, concerne assez peu l'opposition. Je suppose que cette nouveauté était le seul moyen dont disposait M. le Premier ministre pour imposer sa loi à ses propres associés.

Il y est parvenu. Après tout, c'est son affaire! (Sourires.)

M. Jean-Franck de Prémaumont. C'est lui le Premier ministre. Pas vous!

M. François Mitterrand. En l'état actuel des choses, c'est une évidence que je constaterai avec vous. C'est d'ailleurs pour cette raison que je m'adresse à lui.

M. René Tomasini. Encore pour longtemps, j'espère.

M. François Mitterrand. Quant à la seconde disposition, elle mérite un examen approfondi.

Je rappellerai brièvement ce qu'était le droit au temps des anciens procédés de la propagande électorale.

Et je noterai d'abord que, quels que soient les moyens de propagande que la technique propose, le droit reste le même.

Avec les anciens procédés, qu'il s'agisse du matériel de propagande ou du remboursement des frais d'inscription, aucune discrimination — hormis la règle des cinq pour cent des suffrages exprimés — n'existait. De même, pour les affiches électorales, de très humbles textes attribuaient une surface égale à chaque candidat. De même aussi, lors de la campagne présidentielle, il avait été décidé que « tous les candidats bénéficiaient de la part de l'Etat de mêmes facilités pour la campagne ».

Constamment avec ces moyens classiques — affiches, circulaires, bulletins de vote — l'égalité des chances a été préservée et respectée entre les différents groupements politiques. En quoi les progrès de la technique et l'avènement des moyens audiovisuels auraient-ils pu changer le droit? Ce qui était valable pour ceux-là reste valable pour ceux-ci.

Notre thèse est donc tout simplement qu'il convient de maintenir le droit à l'égalité des chances.

Je sais bien qu'on a souvent reproché — et cela a encore été fait tout à l'heure — à tel ou tel gouvernement d'avant

1958 d'avoir contrevenu au principe que je viens d'énoncer. J'ai entendu parler à ce sujet des élections de 1956. Je me permets de vous recommander à cet égard, monsieur le Premier ministre, d'adresser de sévères observations à votre ministre de l'Agriculture, M. Edgar Faure qui, à l'époque, était président du conseil. (Applaudissements et rires sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. André Fanton, rapporteur. Il suivait les usages de l'époque.

M. François Mitterrand. Ce qui existait dans le passé non seulement n'a pas été aboli par le présent, mais a même été aggravé.

M. le Premier ministre. Vous me rappelez très justement que M. Edgar Faure était alors président du conseil. Mais vous rappelez-vous le nom du secrétaire d'Etat à l'information de l'époque. N'était-ce pas M. Lecanuet?

M. François Mitterrand. Je me souviens bien que la chute du gouvernement de M. Edgar Faure, tombé en 1955, a donné naissance au Front républicain et que j'étais à l'époque un des adversaires de son gouvernement.

Permettez-moi, monsieur le Premier ministre, de vous indiquer que déjà nous étions nombreux à penser qu'il était inutile de soutenir les hommes dont l'attache à la démocratie était si négligeable qu'ils devaient par la suite se rallier à votre Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le secrétaire d'Etat à l'information a cité les exemples de l'étranger, notamment de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas. Puisque la polémique est engagée, je me permets de lui signaler que ces exemples sont inexacts. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Certes, pour ce qui vise la campagne électorale elle-même et considéré dans ses étroites limites — il connaît ses sources — tout ce qu'il dit est vrai. Dans les pays qu'il a cités les groupements politiques se répartissent le temps de parole d'après des règles variables, celles qu'il a évoquées. Mais dans ces pays, à la différence de ce qui se passe dans le nôtre, en dehors de la campagne pour les élections générales, les groupements et partis politiques ont accès aux moyens d'expression audio-visuels. Et c'est là que réside le fond du débat. C'est, je crois, M. le rapporteur, qui a dit qu'en Allemagne, par exemple, un temps d'émission avait été donné à chacun des partis politiques: parti démocrate-chrétien, parti social-démocrate et groupement des libéraux. Mais si M. le rapporteur avait observé que ces temps de parole étaient effectivement proportionnels au nombre des parlementaires de ces divers partis, il a omis de préciser que ces groupes étaient eux-mêmes élus à la représentation proportionnelle! C'est donc bien la règle de la proportionnalité qui est appliquée pour la répartition entre les divers partis du temps d'émission à la radio et à la télévision. (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Votre raisonnement, monsieur le rapporteur, est faussé à la base et la situation est différente en France où un groupe relativement minoritaire, qui n'a réuni que 32 p. 100 des suffrages en 1962 — je veux parler de l'U. N. R. dont ne fait peut-être pas partie M. le Premier ministre (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.) — groupe minoritaire qui, pour devenir majoritaire à l'Assemblée nationale, s'est associé à ceux qu'on nomme par une curieuse litote « les indépendants » avant de les emprisonner dans le projet de loi électorale dont nous discutons, s'empare de 50 p. 100 du temps de la propagande électorale moderne, celui de la radiotélévision, alors qu'il s'est déjà attribué la quasi-totalité des émissions hors campagne, c'est-à-dire pendant huit ans, ce qui n'est pas mince. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

Il y a en Belgique, en Italie, en Grande-Bretagne, en Allemagne une réglementation qui veut que, selon des modalités différentes — auxquelles vous pourriez d'ailleurs vous reporter, ce que vous ne manquerez certainement pas de faire — les formations politiques disposent régulièrement, chaque mois dans certains cas, d'un temps de passage à la radio et à la télévision. Et cette règle ne s'applique pas seulement aux formations politiques, puisque dans certains pays, notamment dans certains Länder d'Allemagne, les syndicats et les églises ont la possibilité de s'exprimer de la même façon. Il est certain que, dans ces pays démocratiques, on veille, en cours de législature et en dehors de la compétition électorale, à attribuer à chacune des formations l'exercice de son droit de parole.

C'est précisément parce que ce droit est bafoué dans notre pays que nous sommes tant choqués par des dispositions qui, sous le couvert d'une fausse égalité durant trois semaines avant une échéance capitale, ne font en réalité qu'accroître l'iniquité dont nous souffrons.

Je le répète: le droit ne peut pas changer selon les moyens techniques dont on dispose, et c'est bien ce qui se passe

dans les pays étrangers qui nous ont servi, à vous comme à nous, de référence.

Car c'est là que commence la polémique. Il s'agit de savoir, en réalité, quels sont les droits de la majorité et ceux de l'opposition dans l'utilisation des moyens audio-visuels, d'une législature à l'autre, d'abord dans les mois qui précèdent la campagne électorale, pour le nécessaire compte rendu de mandat, ensuite, durant la campagne elle-même, quand il appartient aux citoyens de choisir.

Certaines disputes nous sont étrangères. Il s'est élevé tout à l'heure une querelle sur les notions de majorité et d'opposition. Pour nous, le choix est simple. Nous ne réclamons aucunement le droit d'empiéter sur le droit de parole de la majorité. Notre position est claire et nous nous en enorgueillons. Nous nous réclamons simplement d'un droit dont nous entendons user correctement.

Une autre discussion qui nous paraît hors du temps est la référence faite par M. le rapporteur ou par M. le secrétaire d'Etat — je ne sais au juste — à l'égard du conseil d'administration de l'O. R. T. F.

On a supprimé la commission de contrôle de la campagne présidentielle. On argue du fait que ce conseil d'administration n'existait pas à cette époque — et c'est exact — pour s'en remettre à cet organisme du soin de trancher les conflits éventuels.

Disons-le hautement : nous n'avons pas confiance en l'actuel conseil d'administration de l'O. R. T. F. ; il a manqué gravement à ses devoirs et nous n'y croyons plus. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*) Nous mettrons le pays en garde contre la partialité de cet organisme.

Il n'est pas normal, en effet, de s'en remettre aux décisions d'un conseil d'administration dont la faiblesse à l'égard du pouvoir a été maintes fois remarquée.

M. André Fanton, rapporteur. Ce sont les présidents de groupes qui répartiront les temps de parole !

M. François Mitterrand. Notre thèse repose sur l'égalité des chances.

Nous voudrions vraiment engager un débat honnête avec le Gouvernement et nous lui demandons si sérieusement l'égalité des chances existe entre la majorité et l'opposition au regard des moyens audio-visuels. Le texte qui nous est soumis appellera bien des amendements. Je ne sais quel sera leur sort et si le Gouvernement cédera à sa manie qui consiste à s'abriter derrière la procédure du vote bloqué comme ce fut le cas récemment pour le projet de loi relatif à la Côte française des Somalis. Aujourd'hui, dans un débat de politique intérieure, ira-t-il jusque là ? Cela reste son secret.

Mais je me permets quelques suggestions. Si le Gouvernement n'écarte pas les amendements, qu'il aille alors jusqu'au bout de sa bonne volonté, par exemple, en acceptant un amendement réglant le sort des députés devenus ministres. Cela nous permettra, alors, d'engager la discussion sur ce phénomène étrange que remarquait un jour M. Coste-Floret : autrefois tout député voulait devenir ministre, aujourd'hui on observe que tout ministre s'acharne à devenir député !

Au demeurant, l'examen attentif des dispositions de la Constitution conduit à constater l'extraordinaire désinvolture du Gouvernement en ce domaine. La Constitution n'autorise certainement pas la déviation actuelle !

Un autre amendement que M. le Premier ministre pourrait par exemple accepter vise l'inégalité des moyens financiers et par conséquent l'extraordinaire cheval de bataille harnaché que vous vous apprêtez à lancer à l'assaut du territoire français, l'incroyable puissance de votre argent. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.* — *Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. Albert Marcenet. Vous avez deux fois plus d'affiches que nous !

M. François Mitterrand. Vos protestations me prouvent qu'il est utile de voter un amendement tendant à désigner une commission de contrôle composée de hauts magistrats et qui aurait pour mission de publier le montant des masses d'argent dépensées par telle ou telle formation politique pour sa propagande électorale. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et des groupes socialiste et communiste.* — *Interjections sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Nous sommes prêts à l'avance à nous soumettre au jugement et à la publicité.

M. Jean-Claude Servan-Schreiber. Il y aurait des surprises !

M. François Mitterrand. M. Servan-Schreiber me dit qu'il y aurait des surprises. Il sait certainement de quoi il parle, notamment au Creusot !

M. Albert Marcenet. C'est à croire que vous ne vous promenez pas dans les rues !

M. François Mitterrand. Pour notre part, nous acceptons d'avance une telle enquête. J'ai dit que l'égalité des chances ne pouvait être sainement appréciée à partir des articles de ce projet de loi. On doit aussi examiner les usages pratiqués depuis maintenant trop d'années par les gouvernements de la V^e République hors des périodes électorales.

On l'a observé il y a seulement quarante-huit heures. Un homme politique qui ne siège pas dans notre Assemblée et que l'opposition et la majorité s'accordent à reconnaître comme un homme éminent, M. Mendès-France, faisait lui-même remarquer lors de l'émission en direct qui le mettait en présence de M. Maurice Schumann, que c'était la première fois depuis huit ans qu'on lui permettait de s'exprimer sur nos ondes.

Est-il normal que les responsables des formations politiques représentées à l'Assemblée : communistes, socialistes, rassemblement démocratique, centre démocratique, n'aient disposé, depuis l'élection présidentielle, que d'un « face-à-face » où ils furent contestés par quelques journalistes — ce qui était le droit de ces derniers — et de quelques minutes qui, dans le meilleur des cas, ne dépasse pas le chiffre quatre, oui, en une année !

Nous avons vu souvent à la télévision M. le Premier ministre ainsi que certains de ses collaborateurs. Pour le Premier ministre, j'y reviendrai dans un instant.

Mais je m'élève contre le mensonge de l'impartialité quand on adopte le ton benoit pour parler des émissions régionales. Les émissions régionales — nous a-t-on dit — ne facilitent pas la propagande gouvernementale.

Est-ce vraiment sérieux ?

Chacun d'entre nous sait quelle application on met au reportage de la plus minuscule manifestation à laquelle participe un député de la majorité ou, pis encore, un candidat de la majorité aux prochaines élections ! Est-ce une manière d'honorer les citoyens que de faire figurer au premier plan sur les écrans de la télévision régionale ces personnages de circonstance ? La manière dont vous écarter la télévision régionale de la compétition revient tout simplement à interdire une fois de plus à l'opposition d'y figurer aussi peu que ce soit quand elle pourrait en invoquer le droit. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Et nous pouvons, sur ce plan, citer des exemples visibles de l'importance ainsi donnée aux personnages dont je parle !

Nous nous élevons contre le mensonge de la radiotélévision, la propagande abusive, la mis en carte de la nation. L'achat des consciences. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*) Citons *Les mémoires de votre temps*, où l'on rapporte d'étrange manière l'histoire des vingt-cinq dernières années, puisqu'on oublie les responsabilités assumées par celui qui nomma l'amiral Thierry d'Argenlieu, en lui donnant mission d'une guerre de reconquête, puisqu'on relate l'histoire de la Résistance, en oubliant que si elle a été animée de Londres et d'Alger, le peuple de France et le conseil national de la Résistance n'ont pas moins pris une part majeure à la libération du pays !

Et ainsi de suite ! C'est l'histoire falsifiée, l'histoire regrattée, refabriquée, comme l'était naguère le dictionnaire stalinien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* — *Vives exclamations et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

C'est un des points sur lesquels la gauche est unanime. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.* — *Nouvelles exclamations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

Vous me direz, mesdames, messieurs, qu'il n'est pas tolérable que se poursuive l'intrusion de l'administration dans les affaires politiques locales. Alors comment ce journal politique qui pratiquement n'a pour lecteurs que ceux qui le reçoivent gratuitement, qui est diffusé sous la forme d'éditions régionales — qui n'ont d'ailleurs pas davantage de lecteurs et qui sont distribuées dans les boîtes aux lettres — et qui s'appelle *La Nation* peut-il publier dans chacune de ces éditions de propagande un article du préfet du département ?

Monsieur le Premier ministre, si vous aviez conscience de votre devoir, vous devriez procéder au plus tôt à la révocation de ces fonctionnaires indignes de continuer à exercer leurs fonctions. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.* — *Protestations sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

M. André Fanton, rapporteur. C'est dans *Le Monde* que vous avez lu cela ?

M. François Mitterrand. Nous souhaiterions que vos candidats se passent de la bénédiction préfectorale.

Au demeurant, cela ne nous effraie pas plus qu'il ne convient, l'autorité politique des préfets restant en effet sujette à caution.

Simplement, nous dénonçons la méthode et l'abus. Oui, le contexte ruine la notion d'égalité des chances. Votre partage égal à 50 p. 100 des temps de parole à l'O. R. T. F. ne rétablit pas en fait l'inégalité dont souffre l'opposition.

On a dit: que feront les ministres à la télévision pendant la campagne électorale ?

Là-dessus M. Bourges a fait quelques propositions qui auraient pu nous rassurer. Il a dit, en effet, que les ministres ne participeront pas à des cérémonies publiques qui pourraient être retransmises durant cette période.

Voilà le début de la raison. On a pu observer, en effet, que plus certains ministres se montrent, plus cela marche mal...

M. Jean-Franck de Prémaunt. Alors, pourquoi protestez-vous ?

M. François Mitterrand. Monsieur, je pense que l'analyse de M. Bourges et la mienne peuvent se rejoindre au moins sur ce point.

Quand les membres de votre Gouvernement se livrent à la propagande électorale, cela finit par apparaître à l'opinion publique. Mais l'opinion publique n'aime pas cela, elle n'aime pas les candidatures officielles. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

En tant que chef du Gouvernement, monsieur le Premier ministre, vous n'êtes pas, dit-on, membre de l'U. N. R., vous êtes le chef de la majorité. Votre temps de parole est-il compris dans le temps réservé à la majorité politique, c'est-à-dire la moitié du temps global ?

Si la réponse à cette question semble évidente, qu'en est-il lorsqu'elle est posée, par votre intermédiaire, au Président de la République ?

En effet, comment sera comptabilisée, dans ces débats, l'intervention du Président de la République, si jamais elle se produit ?

Je pense qu'elle doit être comprise dans le cadre des 50 p. 100 du temps qui sera imparti à la majorité. M. Waldeck L'Huilier — c'est un point sur lequel je n'étais pas d'accord avec lui — (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) parlait de l'époque où le Président de la République était « alors » chef du R. P. F. Mail il l'est toujours. Car l'U. N. R. n'est qu'une résurgence tardive et déformée de ce parti qui voulait conquérir la République douze ans plus tôt.

Il s'agit de savoir clairement, puisque l'exécutif est partagé en deux parts inégales au bénéfice du Président de la République, si le véritable chef de la majorité, qui est selon notre thèse le Président de la République, consentira — cela découle de votre interprétation constitutionnelle en tout cas — à insérer ses interventions dans la limite des 50 p. 100 de temps réservé à cette majorité. S'il y manque, ce sera un travesti de plus. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.*)

Je sais, monsieur le Premier ministre — je cesse d'élever la voix — en quel dédain on a tenu l'an dernier, au début de la campagne présidentielle, l'usage de la télévision car on avait estimé qu'on en avait assez fait depuis sept ans pour se dispenser de participer à la compétition au même rang que les cinq autres candidats. Mais les résultats de l'élection vous ont donné une rude leçon. On s'était montré libéral parce qu'on s'était senti rassuré; on n'est plus libéral depuis qu'on a peur. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.* — *Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

Telle est la signification de votre régime et voici ce que j'expliquerais à M. Capitant, s'il était présent, malgré son interprétation — extrêmement embarrassée — de l'article 16 de la Constitution: quand on a une marge de sécurité, on montre patte blanche; quand on n'a plus de marge de sécurité, alors la Constitution, les traditions et les usages démocratiques sont mis à l'encan, à la disposition de la majorité qui agit pour son seul compte, oubliant qu'elle n'est que le mandataire du peuple pour un temps et que l'opposition a un droit égal à s'exprimer.

Je viens de dire que nous fondions notre bataille politique contre vous en cette affaire, sur la notion de l'égalité des chances accordées à toutes les familles politiques, notion qui a inspiré les amendements que nous avons déposés sur les divers articles du projet de loi.

Nous la fondons également sur le droit à l'information qui nous paraît désormais aussi nécessaire que le droit à l'éducation. Le choix de l'électeur doit être respecté. La souveraineté nationale appartenant au peuple, si on ne respecte pas le libre choix de ce dernier, on manque à la souveraineté nationale.

La Constitution précise que les partis et les groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent alors y concourir dans des conditions correctes et honnêtes.

M. le Premier ministre a un jour estimé que, dans le cas où l'opposition remporterait la victoire, il examinerait s'il ne devrait pas modifier un peu — un tout petit peu — la

composition du Gouvernement. Il l'a dit à la télévision lors d'un dialogue avec un journaliste.

Bref, M. le Premier ministre a osé affirmer lui-même, livrant ses ministres, et notamment M. Sanguinetti, aux périls de l'exégèse, qu'après la victoire de l'opposition démocratique — c'est une hypothèse sérieuse — il verrait quel jeu il conviendrait de jouer, mais il n'a pas dit à l'avance qu'il s'inclinerait.

J'aimerais que, sur ce point, puisque l'on en discute publiquement et hors de cette enceinte entre membres éminents de la majorité, j'aimerais que M. le Premier ministre profite de l'occasion pour informer l'Assemblée nationale du fruit de sa réflexion.

Monsieur le Premier ministre, vous assumez, pour l'instant, des responsabilités de caractère national. Vous êtes responsable. Vous ne pouvez pas vous laver les mains des conséquences de vos actes. Vous ne pouvez pas vous considérer comme démobilisé pendant trois mois pour n'être, selon votre propre expression, que le bouchier du Cantal. (*Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.* — *Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

Dans les trois mois qui viennent, vous le savez, vous êtes comptable de ce qui reste — s'il en reste — de démocratie dans notre pays. (*Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Albert Marcenet. C'est un scandale de tenir de tels propos !

M. François Mitterrand. J'en appelle à l'Assemblée nationale de ces règles absurdes, abusives que vous tentez de nous imposer.

Pour nous, monsieur le Premier ministre, la démocratie est un contrat, un contrat constitutionnel, un contrat fondé sur l'équité, la liberté et le respect mutuel. Ce contrat, vous l'avez constamment rompu.

Décidément, la V^e République n'est pas une démocratie. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique, du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Georges Pompidou, Premier ministre. Mesdames, messieurs, une fois encore, la nécessité — je dois me rendre à une invitation du président du conseil des ministres soviétiques — et non mon libre choix m'oblige à parler à M. Mitterrand.

Le débat qui se déroule a donné l'occasion à certains représentants des oppositions de faire part à l'Assemblée des reproches qu'ils formulent à l'encontre du projet du Gouvernement.

Tout d'abord, dit-on, ce texte est un projet de circonstance.

Eh ! bien, non, je tiens à le dire, ce projet n'est pas de circonstance. Il y a lieu, en effet, selon nous, de régler par voie législative et définitivement l'utilisation des moyens offerts par la télévision et la radiodiffusion lors des élections législatives.

Une telle décision s'impose parce que, au cours des dernières années, le nombre des détenteurs de postes de radiodiffusion — grâce au transistor — et de postes de télévision — grâce à l'élévation du niveau de vie (*Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*) — est devenu tel que la propagande par la voix des ondes touche directement tous les citoyens. Nous sommes là en présence d'un moyen d'information dont la pénétration dépasse, en intensité et en efficacité, tous les moyens traditionnels dont disposaient naguère les candidats. Il importait donc, j'y insiste, de réfléchir au problème, et d'adopter une réglementation permanente.

Nous proposons, il est vrai, à l'Assemblée une modification au code électoral concernant les conditions du maintien des candidats au second tour et cette disposition s'ajoute, en quelque sorte à notre préoccupation centrale. Mais si nous en avons décidé ainsi, c'est, à la fois, parce que l'occasion nous en était donnée, parce que nous avions également, longuement réfléchi sur cette question, et non point parce que, pour les élections prochaines, la solution du problème présentait un intérêt pratique pour les uns ou les autres. Je dois dire, d'ailleurs, que l'absence totale de critique parlementaire sur cette première partie de la loi est réconfortante. En réalité, nous hésitions — j'hésitais personnellement — sur le point de savoir jusqu'où une loi électorale française pouvait aller pour inciter les formations politiques à se fédérer et le corps électoral à se concentrer afin d'éviter une dispersion excessive qui fut, dans le passé — personne ne peut le nier — une des causes essentielles du mauvais fonctionnement du régime parlementaire français. Sur ce point, l'assentiment quasi général semble bien démontrer que le Gouvernement n'a pas, dans cette affaire, été guidé par l'intérêt de la majorité.

Au surplus, je veux dire tout de suite à tous ceux qui sont intervenus au nom des oppositions, que je ne peux pas admettre leurs critiques, qu'elles portent sur la loi électorale, le rôle des fonctionnaires ou les moyens audiovisuels.

Je me souviens, en effet, du temps où j'étais, au Conseil d'Etat, membre de la section du contentieux et où le bureau du Conseil d'Etat me faisait connaître qu'il était impossible de me verser dans une section administrative parce que cela m'eût amené à rapporter sur les projets du gouvernement et que mes rapports trop étroits avec le général de Gaulle faisaient que, vraiment, on ne pouvait pas me confier l'examen d'un projet de loi.

Voilà pour les fonctionnaires.

Je me souviens également du temps où l'on votait dans cette enceinte des lois électorales dont on pourrait dire qu'elles étaient, elles, de circonstance.

Je m'en tiendrai à un seul exemple dans le département du Cantal que M. Mitterrand repudie et qu'effectivement je tâche de défendre.

M. François Mitterrand. J'aime beaucoup ce département. (Rires.)

M. le Premier ministre. En 1951, il y avait une liste qui avait obtenu aux élections précédentes un certain nombre de voix, et un siège. Vous avez voté, messieurs des oppositions, une loi électorale dite des apparentements. La même liste a recueilli moins de voix que précédemment mais a obtenu les trois sièges.

Voilà quelle était la justice de vos lois électorales.

Quant aux moyens audio-visuels, je me souviens aussi du temps où une personnalité dont vous ne discuterez, je pense, ni la compétence ni la grandeur ni l'importance nationale, était interdite à la radio et à la télévision. Cette personnalité, je ne pense pas qu'il soit nécessaire que je la nomme. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Ce n'est donc pas chez vous, messieurs, que je chercherai des leçons d'impartialité. (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Guy Mollet. Vous savez que ce que vous venez de dire est inexact ! (Mouvements divers.)

M. le Premier ministre. Ce n'est donc pas chez vous, je le répète, que j'irai chercher des leçons d'impartialité ; ce n'est pas, en particulier, dans les rangs du parti socialiste dont les secrétaires d'Etat à l'information, depuis M. Gaston Defferre jusqu'à M. Albert Gazier, ont laissé à l'O. R. T. F. un souvenir précis d'autorité.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. Jean-Claude Servan-Schreiber. C'est absolument exact !

M. le Premier ministre. Cela étant indiqué, étant, ainsi que vous avez bien voulu me le dire, monsieur Mitterrand, un des responsables, à mon poste, de la démocratie et de la liberté en France, je m'en voudrais, parce que l'on a étouffé l'opposition dans le passé, de recourir aux mêmes méthodes. J'estime, au contraire, que, dans une démocratie vivante comme la nôtre, il est essentiel que les oppositions comme la majorité puissent se faire entendre pleinement. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Michel de Grailly. Très bien !

M. le Premier ministre. J'en viens, si vous le voulez bien, à l'esprit qui nous a guidés dans ce projet de loi.

Sur ce point, je répondrai incidemment à M. Waldeck L'Huillier qui défendit le système de la représentation proportionnelle.

Il est exact que, à la Libération, le gouvernement provisoire a fait procéder à des élections suivant le système de la représentation proportionnelle. Pour quelle raison ? Le président du gouvernement provisoire, c'est-à-dire le général de Gaulle, s'en est expliqué en d'autres circonstances ; mais j'étais, à cette époque, membre de son cabinet et je sais donc de quoi je parle. La raison, c'est qu'il s'agissait d'élire une assemblée constituante d'une durée brève, destinée essentiellement à rédiger la Constitution de la République et qu'il paraissait nécessaire que, pour une tâche aussi fondamentale, toutes les tendances de l'opinion fussent représentées proportionnellement à leur importance.

Mais nous avons maintenant une Constitution et il s'agit, en l'occurrence, du fonctionnement régulier de nos institutions. La loi électorale doit donc tendre — c'est l'évidence — à favoriser le dégagement d'une majorité — quelle que soit cette majorité — et à éliminer les groupuscules de toutes sortes qui, je l'ai dit, ont été la cause fondamentale du mauvais fonctionnement de nos institutions parlementaires. (Interjections sur les bancs du groupe socialiste.)

Et c'est pourquoi le même général de Gaulle, qui avait fait élire l'Assemblée constituante à la représentation proportionnelle, a rétabli, quand il est revenu au pouvoir comme président

du conseil, un système majoritaire simple à deux tours, lequel d'ailleurs ne fut alors que fort peu discuté sur nombre de bancs de l'opposition d'aujourd'hui.

Certains ont essayé de démontrer que la majorité, dans cette Assemblée, est en somme une minorité et que c'est par le jeu de circonstances tout à fait bizarres qu'elle se trouve être la majorité alors qu'elle n'avait pas obtenu la majorité des voix. Que l'on me permette simplement d'opposer des chiffres à ces allégations : lors des dernières élections, tous les candidats de la majorité ont obtenu la majorité absolue, à l'exception de 35 députés qui ont été élus à la majorité relative. Dans les rangs de l'opposition, 60 députés ont été élus à la majorité relative. La majorité a donc été élue, pour les quatre cinquièmes, à la majorité absolue ; au second tour il est vrai mais, après tout, il s'agit d'un scrutin à deux tours. Il est possible qu'on en vienne un jour à un scrutin à un tour.

Ayant donc écarté toute représentation proportionnelle, désirable que les élections favorisent la formation d'une majorité — condition nécessaire et fondamentale du bon fonctionnement d'un régime démocratique — considérant, d'autre part, que tout le monde doit pouvoir être candidat et que toutes les formations politiques doivent pouvoir se faire entendre, nous avons rédigé un texte dont je vais tâcher de démontrer qu'il répond aux différentes intentions que je viens d'énumérer.

Tout d'abord, dans sa première partie, le projet se borne à définir que, pour être candidat au second tour, il faut avoir obtenu, au premier tour, les voix de dix pour cent des inscrits.

Je note et je souligne que nous avons écarté toutes propositions et suggestions qui eussent eu pour résultat, notamment, d'élever le taux des cautionnements et d'écarter des candidats de la compétition électorale en raison de leur impécuniosité.

Par contre, nous estimons que la démocratie n'a rien à gagner à multiplier à l'excès les candidats de diversion ou les candidats qui ne représentent qu'eux-mêmes.

Il n'est pas dans l'intérêt de la démocratie de permettre que, au second tour, à l'issue de laborieuses tractations, tel ou tel candidat soit maintenu pour favoriser le succès de l'un plutôt que de l'autre. C'est rétablir la confusion qui était à la base même de la loi des apparentements et qui dupait l'électeur de telle sorte que, croyant voter pour un homme, il votait pour un autre sans s'en apercevoir.

M. André Fanton, rapporteur. Très bien !

M. le Premier ministre. Ce qui est important, c'est que l'électeur sache pour qui il vote, qu'il sache ce que signifie son vote et le résultat qu'il aura à l'Assemblée nationale. C'est pourquoi ne doivent se présenter au second tour que les candidats qui ont fait la preuve, au premier tour, qu'ils ont derrière eux une part importante du corps électoral.

On aurait pu aller, mesdames, messieurs, jusqu'au système qui a été adopté pour l'élection présidentielle, celui des deux candidats.

Il est possible que ce soit un jour utile, voire nécessaire pour favoriser en France l'instauration d'un système démocratique du type de celui qu'on voit fonctionner aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne où il a été obtenu par d'autres moyens et, notamment, par le mode de scrutin.

Aujourd'hui je n'entends pas prendre position là-dessus mais, si le Gouvernement a écarté ce système, c'est qu'il estime que la France n'est certainement pas prête à l'accueillir parce qu'il est beaucoup trop brutal et qu'il simplifierait à l'excès des luttes politiques qui sont en France trop dispersées, c'est exact, mais qui ne peuvent du jour au lendemain se ramener à deux partis ou deux formations seulement.

Si la chose était possible pour l'élection présidentielle, c'est parce qu'il était nécessaire, pour la France même, que le Président de la République, quel qu'il fût, fût élu à la majorité absolue et non pas à une majorité relative et que, par conséquent, on fût certain que, au second tour, cette majorité absolue serait vraiment dégagée donnant au Président de la République tout le poids de son autorité. Nous n'en sommes point là dans l'élection législative et nous avons donc écarté ce système. Un jour peut-être sera-t-il utile. Les gouvernements du moment en décideront. Ce sera leur affaire. Ce n'était pas, à notre avis, possible ni souhaitable aujourd'hui.

Nous avons, en second lieu, pris des dispositions pour régler la propagande audio-visuelle.

Quels sont les principes qui nous ont guidés ? M. le secrétaire d'Etat à l'information les a très bien rappelés.

Tout d'abord, donner à tous les grands partis, à toutes les grandes formations politiques la possibilité de s'exprimer clairement. Il nous fallait donc calculer ce qui est possible sans lasser les auditeurs.

M. Mitterrand a dit tout à l'heure qu'à force de paraître à la télévision, les ministres lassaient le corps électoral.

M. François Mitterrand. C'est certain.

M. le Premier ministre. Nous avons craint que les leaders de l'opposition ne le lassent à leur tour en apparaissant trop souvent à la télévision. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. François Mitterrand. Prenez-en tout de même le risque !

M. le Premier ministre. Vous m'accorderez, je pense, que je suis assez mesuré dans mes apparitions sur le petit écran. Depuis que je suis au Gouvernement, en effet, je n'ai eu d'entretien télévisé, sous quelque forme que ce soit, qu'une fois tous les trois mois au maximum. En réalité, la statistique est d'une fois tous les quatre mois. Et si je dis cela, c'est parce que M. Guy Mollet, par exemple — je ne lui en fais pas reproche — paraissait plus d'une fois par mois.

Quant à M. Mendès-France, dont vous parliez tout à l'heure, il paraissait, si je m'en souviens bien, toutes les semaines.

Notez que l'on n'avait pas toujours le temps de s'en apercevoir parce que les gouvernements étaient éphémères. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Mais, dans ce régime, si j'avais adopté ces précédents, je crains, en effet, qu'un tel rythme eût eu pour résultat de lasser le corps électoral. J'ai essayé de ne pas le lasser. Néanmoins, pour vous faire plaisir, je vous promets que j'interviendrai à la télévision dans la campagne électorale. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Gaston Defferre. Peut-on vous demander, monsieur le Premier ministre, si ce sera dans le cadre des 50 p. 100 que vous interviendrez ?

M. le Premier ministre. Je vous promets même, allais-je dire, que j'interviendrai dans le cadre du temps réservé à la majorité puisque j'aurai la satisfaction d'être candidat sous les couleurs de la V^e République. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Guy Mollet. Et le Président de la République ?

M. le Premier ministre. Je dis tout de suite d'ailleurs que je n'accepterai pas l'amendement qui a été déposé, je crois, par M. Pleven et qui me ferait prendre l'engagement de n'intervenir en aucun cas à la radio et à la télévision pendant la durée de la campagne électorale.

M. René Pleven. Ce n'est pas exactement le sens de mon amendement.

M. le Premier ministre. J'ai peut-être lu votre amendement un peu vite, monsieur Pleven, et vous voudrez bien m'en excuser.

Il est évident, en effet, que ce n'est pas parce qu'il y a une campagne électorale qu'il n'y a plus de gouvernement. Si un événement grave se produisait, il pourrait être nécessaire que le Gouvernement s'adresse au pays. Mais, sauf cette réserve, les membres du Gouvernement ne paraîtront pas à la radio ou à la télévision dans le cadre de leurs fonctions pendant la durée de la campagne électorale.

M. André Fanton, rapporteur. C'est là une innovation par rapport à la IV^e République.

M. le Premier ministre. Par conséquent, nous étions conduits à réglementer les temps et à chercher une durée qui fût suffisante pour permettre aux grandes formations de s'exprimer, et ne fût pas excessive pour ne pas lasser l'opinion. Nous avons pensé que trois heures constituaient une durée convenable pendant la campagne électorale qui précède le premier tour, la moitié, soit une heure et demie, suffisant pour la période précédant le second tour.

On aurait pu, naturellement, discuter sur ces durées. Nous en avons discuté notamment avec M. le secrétaire d'Etat à l'information. Nous avons essayé de voir à quoi cela pouvait correspondre et dans quelle mesure cela pourrait inciter l'opinion à s'intéresser réellement à ces interventions. Nous croyons que le temps que nous avons ainsi fixé est le mieux adapté.

Notre second principe était qu'il fallait que le temps fût réparti de manière juste et équitable, de façon que les formations politiques fussent dotées d'un temps correspondant à peu près à leur importance dans le pays.

Nous avons pensé que le meilleur moyen de mesurer cette importance était de s'en tenir à leur importance à l'Assemblée nationale. Mais comme nous aurions été ainsi conduits à avantager la majorité, nous avons décidé purement et simplement de diviser le temps en deux entre la majorité et les oppositions.

Ne nous égarons pas sur ce que sont les oppositions. Chacun sait parfaitement qui est ou n'est pas dans l'opposition, et je remercie M. Mitterrand d'avoir bien voulu le dire au nom de ce qu'il représente ; je ne sais d'ailleurs jamais très bien ce que c'est. (Rires sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. René Cassagne. Vous l'apprendrez !

M. le Premier ministre. Admettons que ce soit la fédération de la gauche unie !

Je donne tout de suite acte à M. Abelin du fait que je le considère comme appartenant à l'opposition, ou aux oppositions. Et si dans son groupe se trouvent quelques députés qui ne votent point les motions de censure et sont prêts à s'enrôler sous les couleurs de la V^e République, leur voix, s'il le faut, se fera entendre dans le temps réservé à la majorité. Ainsi serez-vous plus au large dans le temps que vous vous accorderez mutuellement ou que le bureau de l'Assemblée nationale vous accordera ! (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. — Exclamations sur les bancs du centre démocratique.)

Pourquoi moitié moitié ?

Tout d'abord, le fait qu'il y a une majorité signifie bien — et les chiffres que j'ai cités quant aux élections à la majorité absolue et quant aux élections à la majorité relative le prouvent — qu'elle a réuni sur son nom la majorité des voix dans le pays. Par conséquent, qu'on le veuille ou non, elle représente au moins la moitié de ces voix.

M. Fernand Darchicourt. C'est faux !

M. le Premier ministre. D'autre part, il est souhaitable que le pays soit éclairé sur les intentions des députés qu'il va élire.

Il est bien entendu que, dans le cadre de chaque circonscription, chaque candidat, quel qu'il soit et quoi qu'il représente, a les mêmes chances et les mêmes moyens. Quant à moi je suis favorable à tout ce qui permet d'aboutir à cette égalité de moyens, convaincu d'ailleurs par l'expérience que ce n'est point du côté de la majorité que se trouvera la supériorité des moyens. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

M. André Fanton, rapporteur. Nous avons pu en juger au moment des élections présidentielles !

M. le Premier ministre. Mais les élections législatives sont autre chose qu'une simple élection dans le cadre d'une circonscription, quelle que soit cette circonscription. Chaque candidat aura certainement l'occasion de faire connaître à ses électeurs ce qu'il compte faire en particulier en faveur de sa circonscription pour son développement économique, social, etc. Mais il convient aussi que les chefs des formations politiques nationales puissent s'adresser au pays pour indiquer la politique, les objectifs et le programme poursuivis par les différents candidats à travers la formation à laquelle ils se rattachent. Il convient qu'à la campagne locale se superpose une campagne nationale de nature à éclairer l'opinion sur les objectifs et les attitudes du lendemain.

Pour cela, il est nécessaire de savoir si les formations politiques qui sollicitent les suffrages du pays approuvent ou non la politique suivie par la France depuis plus de sept ans, s'ils sont pour ou s'ils sont contre. Il faut que chacun prenne son parti et que chacun vienne le dire.

Cette politique, nous la poursuivons, en effet, depuis plus de sept ans. En ce qui me concerne, il y aura au moment de ces élections près de cinq ans que je serai Premier ministre. Je comprends que cela fasse rêver quelques-uns ici. (Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. François Mitterrand. Presque aussi longtemps que Rouher !

M. le Premier ministre. Encore faut-il que l'on sache si l'on est pour ou si l'on est contre. Encore faut-il qu'on sache ce qu'on fera lorsqu'on sera au Parlement.

Je regardais avant-hier le débat télévisé qui opposait M. Maurice Schumann et M. Mendès-France et au cours duquel une discussion s'est instaurée sur ce point, ainsi que l'a rappelé M. Mitterrand. J'entendais M. Mendès-France défendre ce qu'il appelait le contrat de législature.

Ce contrat de législature, nous l'avons connu.

En 1956, une aspiration se manifestait en faveur d'une majorité. Elle était unie et avait un chef, qui s'appelait Mendès-France. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.) Elle avait un programme. Elle gagna les élections.

En 1956, le pays crut avoir voté pour M. Mendès-France. Or qu'a-t-il vu le lendemain ? Il a vu que M. Mendès-France n'était pas président du conseil, qu'un strapontin était seulement réservé à M. Mendès-France et que M. Mendès-France

désertait ce strapontin. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*) Il a vu d'ailleurs ce gouvernement renversé au bout d'un peu plus d'un an.

C'est ce que nous ne voulons plus voir.

Nous entendons qu'on dise si l'on est de la majorité ou si l'on est de l'opposition. De même que, par le système que nous proposons pour le second tour, nous conduisons les groupes à se rassembler, de même, par la répartition que nous faisons du temps de parole à la radio et à la télévision, nous les conduisons aussi à se regrouper.

Je crois d'ailleurs que sur ce point, monsieur Mitterrand, vous ne devriez pas vous plaindre. Nous vous aidons, et Dieu sait s'il semble que vous en ayez besoin' (*Rires et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Pour ma part, je ne ferai pas étalage de comparaisons avec l'étranger. Après tout, nous ne donnons pas de leçon de démocratie aux autres pays ; pourquoi en recevriions-nous d'eux ?

Il n'en reste pas moins qu'en gros, dans tous les pays, c'est en fonction de l'importance des partis au Parlement et, en définitive, en vertu du partage entre la majorité et l'opposition que sont répartis les temps d'antenne.

Aux Etats-Unis, par exemple, où la télévision appartient à des chaînes privées, le droit de réponse permet à chaque candidat de disposer d'un temps pratiquement égal à celui de son adversaire.

En Grande-Bretagne, le temps est égal pour le parti conservateur et pour le parti travailliste. La répartition est aussi égale en Allemagne et en Italie.

Sans doute en Grande-Bretagne le parti libéral obtient-il lui aussi un modeste temps de parole. Mais cette légère concession au moment de la campagne s'accompagne d'un système électoral tel qu'il anéantit pratiquement ce parti. On peut donc lui consentir cette petite grâce, étant donné qu'elle ne lui profite en rien.

Eh bien ! nous pratiquons exactement le même système qu'en Grande-Bretagne. Nous considérons qu'il y a une majorité et une opposition, mais nous admettons que certains petits partis, groupes ou formations politiques, qui ont perdu de leur audience ou qui ne l'ont pas encore acquise, puissent être entendus à la radio et à la télévision.

C'est pourquoi nous avons prévu expressément que les formations politiques qui ne pourraient avoir accès à la télévision et à la radio en vertu de la répartition des trois heures auraient la possibilité de se faire entendre pendant quelques minutes, aussi bien avant le premier tour de scrutin qu'avant le second.

Cette disposition, je le précise tout de suite, devra être interprétée strictement par la commission de contrôle car il ne convient pas que, dans une matière aussi grave et alors qu'on sait la portée de la télévision, cette facilité donnée à quelques-uns puisse conduire à des opérations d'un caractère autre que politique.

En effet, un groupement de 75 candidats pourrait alors être constitué — il n'est pas très difficile de les trouver et l'ensemble du cautionnement ne représente que 75.000 francs — dont le chef pourrait parler pendant quelques minutes à la radio et à la télévision en se disant : si cela ne profite pas à mes candidats, qui ne représentent rien, cela peut profiter à tel aspect de ma personnalité.

On voit le danger. Il conviendra donc de limiter strictement l'usage de l'antenne aux véritables formations politiques ayant une incontestable existence nationale. Nous comptons sur la commission, qui sera composée de personnalités intègres, au-dessus de tout soupçon, pour faire le partage.

Je rappelle que de toute manière le Conseil constitutionnel sera appelé à juger de la régularité de toutes les élections et que, le cas échéant, il pourrait annuler une élection qui aurait été faussée par une fraude dans l'usage de la radio et de la télévision.

A ce propos, je me permettrai une incidente. Certains ont proposé qu'un membre du Conseil constitutionnel, ou le Conseil constitutionnel lui-même, fût associé à cet ensemble de mesures qui organisent la campagne électorale.

La chose n'est pas possible, et en ce qui me concerne je le regrette. Ce n'est pas possible parce que les attributions du Conseil constitutionnel sont fixées par la Constitution et qu'on ne peut les augmenter ou les diminuer que par une modification constitutionnelle. Nous ne pouvons pas désigner un membre du Conseil constitutionnel, pas plus que nous ne le pouvons pour le problème posé par la Côte française des Somalis. Un membre du Conseil constitutionnel, ou bien représente le Conseil constitutionnel et nous tombons sous le coup du premier reproche ; ou ne représente que lui-même, et nous tombons sous le coup d'un second reproche : à savoir que le Gouvernement n'a pas le droit de confier une mission quelconque à des membres du Conseil constitutionnel, qui ne doivent dépendre de lui en aucune manière.

Nous avons donc prévu que les véritables formations politiques qui ne pourraient pas bénéficier de la répartition des trois heures seraient admises à participer à la campagne de radio et de télévision.

Sans doute leur avons-nous réservé une durée d'émission assez brève. Mais, si l'on y réfléchit, cette libéralité ne profitera pratiquement qu'à des formations plus ou moins d'opposition.

En effet, les formations de la majorité ont fait un effort très sérieux pour se présenter unies au combat. Il n'y aura dans chaque circonscription qu'un candidat pouvant se réclamer de la V^e République. Cela, au demeurant, n'a pas toujours été facile à obtenir car les personnalités sont nombreuses au sein de la V^e République et, par conséquent, des ambitions légitimes se manifestent !

Ainsi donc, nous faisons effort sur nous-mêmes pour nous présenter seuls et unis, et vous voudriez que la répartition du temps à la radio et à la télévision fût une prime à la diversion, une prime à la division, une prime aux mini-partis, aux mini-formations et aux mini-fédérations ? Absolument pas ! (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

Chacun aura la possibilité de se faire entendre, chaque formation politique digne de ce nom aura, j'en suis convaincu, suffisamment de temps pour s'expliquer devant le pays, de même que tous les candidats, à l'intérieur de leur circonscription, auront des droits égaux quant aux moyens d'expression de toute sorte, spécialement ceux que l'Etat met à leur disposition.

Mais il faut que cette bataille soit claire, que les électeurs sachent non seulement pour quelle personnalité ils votent, mais pour quel gouvernement, pour quelle majorité, pour quelle politique ils votent.

Il faut que le pays vote dans la clarté, qu'il sache de quoi il s'agit et qu'il ne s'en remette pas, à travers la brume, la confusion et les rideaux de fumée, aux états-majors des partis, une fois l'élection finie, du soin de se répartir les politiques, les portefeuilles et, à l'occasion, les reniements par rapport aux programmes ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tels sont, mesdames, messieurs, les principes qui nous ont guidés.

J'ai conscience que ce projet de loi est fidèle à l'esprit et à la lettre de la démocratie française, qu'il permet à tous de s'exprimer et aux électeurs de savoir ce qu'ils font, et qu'il permettra demain de dégager une majorité, laquelle, j'en suis convaincu, sera la même qu'aujourd'hui. (*Applaudissements prolongés sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je suis saisi de plusieurs amendements avant l'article 1^{er}.

M. André Fanton, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fanton, rapporteur. La commission demande que les amendements qui ont été placés par les services avant l'article 1^{er}, c'est-à-dire les amendements n^{os} 1 rectifié, 7, 2 rectifié et 6, ne soient examinés qu'en fin de discussion.

M. le président. La réserve est de droit. Elle est prononcée.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour, peuvent se maintenir au second. »

Sur l'article, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Si l'on en croit son titre très général, le projet de loi n^o 2177 modifie et complète le code électoral. Pourtant, il n'en modifie qu'un article, important d'ailleurs, et il n'en crée qu'un nouveau.

L'article qui est modifié traite des électeurs inscrits. Mais tous les citoyens qui peuvent être inscrits le sont-ils effectivement ?

Je constate que le Gouvernement n'a pas profité du dépôt de ce projet pour faire voter certaines dispositions qui sont demandées depuis longtemps sur tous les bancs de l'Assemblée, notamment en ce qui concerne l'âge de la majorité électorale. C'est fort regrettable, alors que vient de sortir le « livre blanc » de M. Missoffe.

Déjà la réforme constitutionnelle d'avril 1946 avait abaissé de vingt et un ans à vingt ans l'âge de la majorité électorale, sans soulever de critique sérieuse. Depuis, les arguments en faveur d'une telle mesure de cet ordre n'ont fait que se développer. Je ne veux pas les énumérer et je renvoie l'Assemblée aux propositions de loi qui ont été enregistrées au cours de cette législature, celle que j'ai déposée le 6 décembre 1962 et celles qui, émanant de tous les groupes, ont été déposées les 28 mai et 26 juin 1963, les 17 septembre et 19 décembre 1964. Toutes ont mis l'accent sur les contradictions relevées dans la vie quotidienne entre le droit et les faits ; est-il normal, par exemple — tous les auteurs de ces propositions ont souligné ce point — de demander à un individu de verser l'impôt du sang et de lui interdire de se prononcer sur l'avenir de son pays ?

Aujourd'hui, les jeunes s'intéressent plus qu'on ne le dit et plus qu'on ne le croit aux grands et vrais problèmes. Ils sont capables d'assumer les tâches d'un citoyen à part entière et ils participent de plus en plus à la vie locale. Déjà, des jeunes de moins de vingt et un ans, en constituant des municipalités ou des comités de jeunes — le dernier en date est celui de ma ville, élu il y a quelques jours — ont accepté de devenir les acteurs d'un programme de promotion civique dans lequel ils sont engagés maintenant avec les élus.

Je regrette donc que le Gouvernement n'ait pas élargi la portée de son projet en y ajoutant diverses dispositions, importantes aux yeux de nombreux députés.

Certes, sur le problème que je viens d'évoquer, il aurait fallu lier la majorité électorale et la majorité civile ; mais le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, pouvait faire venir en discussion les propositions de loi déjà déposées. M. le rapporteur m'a même indiqué qu'il serait prêt à présenter ces textes lorsque la commission compétente en aurait exprimé le désir. Il n'est peut-être pas trop tard. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. MM. Robert Ballanger, Waldeck Rochet, Bustin et Lamps ont présenté un amendement n° 3, qui tend à rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage et sans listes incomplètes.

« Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées et notamment les articles L. 123 à L. 126 inclus du code électoral ».

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. M. Waldeck L'Huillier a indiqué les raisons pour lesquelles nous pensions que le système d'élection le plus équitable était le scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Je n'ajouterai donc rien à l'exposé qu'il a fait au nom du groupe communiste.

Je tiens seulement à relever une affirmation de M. le Premier ministre lorsqu'il a essayé de justifier avec, il faut bien le dire, beaucoup de difficulté, les revirements du chef de l'Etat en ce qui concerne le mode de scrutin. La déclaration du chef de l'Etat citée par M. L'Huillier ne remonte pas à 1946, elle a eu lieu au cours d'une conférence de presse, le 16 mars 1950.

Le simple rappel de cette date suffit à apprécier à sa juste valeur l'explication, ou plus exactement la tentative d'explication faite tout à l'heure par M. le Premier ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fanton, rapporteur. Il est parfaitement contradictoire de parler de représentation proportionnelle en même temps que de scrutin majoritaire.

La commission ayant adopté le projet du Gouvernement a, bien entendu, rejeté l'amendement ; elle demande à l'Assemblée de la suivre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le chapitre VI « Propagande » du titre II du livre I^{er} du code électoral est complété par un article L. 167-1, ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. — I. — Les partis et groupements peuvent utiliser les antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour leur campagne en vue des élections législatives. Chaque émission est diffusée simultanément à la télévision et à la radiodiffusion.

« II. — Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de trois heures est mise à la disposition des partis et groupements représentés par des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale.

« Cette durée est divisée en deux séries égales, l'une étant affectée aux groupes qui appartiennent à la majorité, l'autre à ceux qui ne lui appartiennent pas.

« Le temps attribué à chaque groupement ou parti dans le cadre de chacune de ces séries d'émissions est déterminé par accord entre les présidents des groupes intéressés. A défaut d'accord amiable, la répartition est fixée par le bureau de l'Assemblée nationale, en tenant compte notamment de l'importance respective de ces groupes ; pour cette délibération, le bureau est complété par les présidents de groupe.

« Les émissions précédant le deuxième tour de scrutin ont une durée d'une heure trente ; elles sont réparties entre les mêmes partis et groupements et selon les mêmes proportions.

« III. — Tout parti ou groupement présentant au premier tour de scrutin soixante-quinze candidats au moins a accès aux antennes de l'Office de radiodiffusion-télévision française pour une durée de sept minutes au premier tour et de cinq minutes au second, dès lors qu'aucun de ses candidats n'appartient à l'un des groupements ou partis bénéficiant d'émissions au titre du paragraphe II.

« L'habilitation est donnée à ces partis ou groupements dans des conditions qui seront fixées par décret.

« IV. — Le conseil d'administration de l'Office de radiodiffusion-télévision française fixe les horaires des émissions ainsi que les modalités de leur réalisation. »

En raison de l'heure, nous allons seulement entendre les orateurs inscrits sur l'article, l'examen des amendements étant renvoyé à la séance de ce soir.

La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. A la suite de l'intervention de M. le Premier ministre, je renonce à la parole.

M. le président. Je devrais donner la parole à M. Escande, mais notre collègue n'est pas là ; mais il ne pouvait savoir qu'il aurait à parler maintenant. Dans ces conditions, il interviendra ce soir.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

OPPOSITION A LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. L'Assemblée a été informée, le 6 décembre 1966, par voie d'affichage, de la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par le groupe du centre démocratique pour l'examen de la proposition de loi de M. Coste-Floret portant amnistie totale des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie (n° 2192).

Mais une opposition, déposée par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est parvenue à la présidence avant la deuxième séance suivant cet affichage.

En conséquence, l'Assemblée sera appelée à statuer à une date qui sera fixée sur proposition de la conférence des présidents.

— 6 —

FAIT PERSONNEL

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour un fait personnel.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, tout à l'heure j'ai donné à l'Assemblée mon interprétation des déclarations faites quelques minutes plus tôt par M. le secrétaire d'Etat à l'information. J'ai alors été l'objet de telles critiques et de telles questions qu'il me paraît utile d'apporter une précision.

Dans le texte de l'intervention de M. Bourges, remis à la presse par les soins du secrétariat d'Etat à l'information, on peut lire ceci : « Le but des élections législatives est de donner au pays les moyens d'un gouvernement. C'est à partir de cet objectif que doivent être définies les conditions de l'usage de la radiodiffusion et de la télévision ».

J'ai déjà indiqué que je n'avais pas ce texte sous les yeux. J'ai déclaré pour ma part : « M. le secrétaire d'Etat à l'information nous a dit, en substance : il convient que le système d'information et de propagande qui est placé sous mon autorité conduise à la constitution d'un gouvernement sur des bases qui soient stables et valables ».

Je demande à M. le secrétaire d'Etat à l'information de bien vouloir m'excuser de ne pas jouir d'une mémoire capable d'enregistrer aussi bien qu'un appareil mécanique. Mais je pense néanmoins ne pas avoir trahi le fond de sa pensée. En tout cas mon interprétation est sincère et elle est certainement partagée par beaucoup d'autres.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information.

M. Yvon Bourges, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Je suis convaincu de la bonne foi de M. Abelin, mais qu'il me soit permis de faire observer qu'une pensée n'est pas exactement exprimée par une citation incomplète et retirée de son contexte.

Les propos que vous avez rapportés, monsieur Abelin, sont exacts, à un mot près toutefois, que je vais indiquer. J'ai dit ceci : « Le but des élections législatives est de donner au pays les moyens d'un gouvernement. C'est en fonction de cet objectif... ». Là, il y a eu une modification de rédaction lorsque je me suis exprimé à la tribune. J'avais écrit : « C'est à partir de cet objectif... ». Mais comme ce n'est pas à partir d'un objectif qu'on fait quelque chose, j'ai donc corrigé et j'ai dit : « C'est en fonction de cet objectif que doivent être définies... ».

Toutefois, ce qui est important, c'est la phrase qui précède, qui se trouve dans le même alinéa et que vous n'avez pas rappelée. Je la reprends donc pour faire le point : « Il s'agit d'éclairer les citoyens sur les options politiques fondamentales ».

Je le répète, lorsque l'on fait une citation, il faut qu'elle soit complète. Je m'explique : le but de l'utilisation de la radio et de la télévision doit bien être d'éclairer les citoyens sur les options politiques afin que le choix qu'ils sont appelés à faire soit effectué en pleine connaissance de cause, et ce choix est d'autant plus important que le but des élections est de donner au pays les moyens d'un gouvernement.

J'ajoutais qu'à la majorité soutenant le Gouvernement s'opposaient les éléments qui en discutent la politique, et que les uns et les autres devaient se faire entendre également sur les antennes de l'O. R. T. F. M. le Premier ministre lui-même, il y a un instant, le confirmait en disant qu'il ne s'agissait pas d'autre chose que de la nécessité d'éclairer les citoyens sur ce que les élus feront au lendemain des élections.

Je tenais à faire cette mise au point, car je ne voudrais pas qu'à travers des propos partiels la pensée que j'ai formulée pût être interprétée d'une façon erronée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. Abelin.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, puisqu'il en est ainsi, je reprends le compte rendu de l'A. F. P. Il est encore plus clair. (*Mouvements divers sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*). Mais oui, l'Agence France Presse est, ce me semble, une agence bien connue ! Voici ce que je peux lire :

« Après avoir expliqué la nécessité du présent projet, eu égard au développement des stations de radio et de télévision, M. le secrétaire d'Etat à l'information indique plusieurs raisons pour lesquelles la campagne à l'O. R. T. F. ne peut être aujourd'hui que nationale. Puis il évoque le principe de l'égalité des temps d'émission entre la majorité et les oppositions... ».

Et voici le passage qui a retenu notre attention et qui, monsieur le secrétaire d'Etat, me paraissait avoir une véritable valeur quant à vos intentions : « Le but des élections législatives, dit-il notamment, est de donner au pays les moyens d'un gouvernement. »

S'il s'agit, monsieur le ministre, d'éclairer l'opinion, nous sommes tous d'accord. C'est une nécessité nationale, et nous n'avons pas contesté ce droit d'éclairer et d'informer. Ce qui pouvait paraître beaucoup moins valable c'était, en fonction de la nécessité de donner au pays les moyens d'un gouvernement, de prévoir une utilisation, dans des conditions bien déterminées et que nous pouvons contester, de la radiodiffusion et de la télévision nationales.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé de l'information.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information. Je ne veux pas allonger le débat. Je me borne à souligner qu'il s'agit là d'extraits donnés par l'A. F. P., qui sont donc détachés du contexte et qui ne traduisent pas exactement et complètement ma pensée.

M. le président. L'incident est clos.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 2177 modifiant et complétant le code électoral. (Rapport n° 2210 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.) ;

Discussion, après déclaration d'urgence, des conclusions du rapport n° 2212 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 1826 de M. Pierre Bas, relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. (M. Krieg, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.